



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 17
sur la jurisprudence de la Cour
avril 2000

Informations statistiques¹

		avril	2000
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre		5 ²	11 ²
Section I		5	20(22)
Section II		26	57
Section III		6	70(74)
Section IV		13	31(41)
Total		55	189(205)
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I		2(3)	73(216)
Section II		17	63
Section III		11	82(83)
Section IV		8	60(62)
Total		38(39)	278(424)
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	5	28(42)
	- Comité	54	233
Section II	- Chambre	6	32(38)
	- Comité	86	365
Section III	- Chambre	2	42(43)
	- Comité	53(82)	471(500)
Section IV	- Chambre	7(8)	33(36)
	- Comité	161	671
Total		374(404)	1875(1928)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	1
	- Comité	3	3
Section II	- Chambre	1	19
	- Comité	1	5
Section III	- Chambre	0	4
	- Comité	1	7
Section IV	- Chambre	1	5
	- Comité	3	14
Total		10	58
Nombre total de décisions²		422(453)	2211(2410)
V. Requêtes communiquées			
Section I		21	108(117)
Section II		9	79(81)
Section III		18(19)	71(74)
Section IV		12	56
Nombre total de requêtes communiquées		60(61)	314(328)

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Allégations d'homicides illégaux commis par les forces de l'ordre ou avec leur complicité: *recevable*.

JORDAN - Royaume-Uni (N° 24746/94)

McKERR - Royaume-Uni (N° 28883/95)

KELLY et autres - Royaume-Uni (N° 30054/96)

SHANAGHAN - Royaume-Uni (N° 37715/97)

Décision 4.4.2000 [Section III]

Ces quatre affaires concernent des allégations d'homicide illégal commis par les forces de sécurité ou avec leur complicité en Irlande du Nord. Le fils du premier requérant fut abattu par un agent de la police royale de l'Ulster (*Royal Ulster Constabulary* - RUC) dans des circonstances troubles. Le père du deuxième requérant fut abattu par une unité spéciale de la RUC dans des circonstances qui demeurent controversées après plus de dix ans d'investigations. Dans la troisième requête, des membres des familles des requérants furent tués dans une embuscade organisée par la RUC dans le but, selon les requérants, d'abattre les intéressés. Dans la dernière requête, le fils de la requérante, qui était un membre actif du *Sinn Fein*, fut abattu alors qu'il se rendait à son travail en voiture. L'homicide fut revendiqué par un groupe loyaliste mais la requérante allègue que des membres de la police s'en sont rendus complices.

Recevable sur le terrain de l'article 2.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements en prison et efficacité de l'enquête : *non-violation/violation*.

LABITA - Italie (N° 26772/95)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant fut arrêté en avril 1992 car on le soupçonnait d'appartenir à la mafia, sur la base de déclarations non corroborées d'un ancien mafieu (*pentito*), témoin indirect. Le requérant fut acquitté en novembre 1994, mais comme il ne fut ramené à la prison qu'après minuit, l'employé du bureau de matricule était absent et il ne put être élargi que le lendemain matin. Il prétend avoir fait l'objet de mauvais traitements pendant sa détention à la prison de Pianosa où, selon lui, les mauvais traitements des détenus (gifles, écrasement des testicules, coups, ainsi qu'insultes et mesures d'intimidation) étaient systématiques. A une audience qui s'est déroulée en octobre 1993, le requérant et d'autres détenus se plaignirent des mauvais traitements qu'ils auraient subis avant octobre 1992. Ce que confirma le rapport d'un juge. Toutefois les poursuites pénales furent suspendues car on ne put identifier les auteurs. Pendant sa détention, le requérant fut soumis à un régime de sécurité spéciale jusqu'en janvier 1995. En

outre, sa correspondance fut censurée, en partie en application de décisions judiciaires et en partie sur décret du ministre de la Justice, mais à un moment donné sans aucune base. Après l'acquiescement du requérant, des mesures de sûreté ordonnées pendant la détention furent appliquées pendant trois ans (couvre-feu de 20 heures à 6 heures, interdiction de quitter son domicile sans en informer les autorités de tutelle, obligation de se présenter toutes les semaines à la police, interdiction de fréquenter les bars ou les réunions publiques ou de s'associer avec des personnes ayant des antécédents judiciaires) et il fut assigné à résidence. Ses tentatives pour faire lever ces mesures furent vaines au motif que si les preuves étaient insuffisantes pour le condamner, il y en avait assez pour justifier des mesures de sûreté. Ces mesures privèrent aussi le requérant de son droit de vote. En janvier 1998, il perçut 64 millions de liras en réparation de sa détention « injuste ».

En droit : Article 3 – Le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve concluants à l'appui de ses allégations de mauvais traitements et les seuls éléments matériels qu'il fasse valoir à cet égard (le contenu du registre médical de la prison et certains rapports précis) ne suffisent pas à combler cette lacune. Le requérant n'a pas non plus suggéré qu'on lui ait jamais refusé l'autorisation de voir un médecin et n'a cependant dénoncé les mauvais traitements qu'à une audience qui s'est tenue un an après les incidents les plus récents et il n'a fourni aucune explication à ce retard important. Les éléments dont la Cour dispose ne fournissent pas d'indices de nature à étayer la conclusion que le requérant a été soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques et ce constat n'est pas remis en cause par le rapport du juge sur les conditions générales de vie à la prison de Pianosa.

Conclusion : non-violation (9 voix contre 8).

Article 3 – Les plaintes du requérant engendraient des soupçons plausibles qu'il avait pu subir des traitements discutables ; il eût dès lors fallu une enquête officielle effective. Certaines investigations furent menées, mais la Cour n'est pas convaincue qu'elles aient été suffisamment approfondies et effectives pour remplir cette exigence. L'instruction fut lente et aucun effort ne fut fait pour permettre au requérant d'identifier les auteurs en les voyant en personne, bien qu'il eût déclaré être en mesure de les reconnaître. Dans ces conditions, il y a eu violation de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Quant au grief du requérant sur les conditions dans lesquelles il a été transféré de Pianosa à d'autres prisons, l'intéressé n'a pas fourni d'indications détaillées et les faits ne sont pas suffisamment établis pour que la Cour conclue à la violation de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – L'octroi d'une réparation pour détention « injuste » n'implique pas que la détention n'était pas conforme aux exigences de l'article 5, et s'il est vrai que la durée de la détention a été prise en compte pour le calcul du montant de la réparation, il n'y a eu aucune reconnaissance, explicite ou implicite, de son caractère excessif. Le requérant peut donc toujours se prétendre victime. Sa détention a duré presque deux ans et sept mois (jusqu'à la date de l'acquiescement, et non la date de la libération). Même si les déclarations de « repentis » représentent un instrument très important dans la lutte contre la mafia, le risque qu'une personne puisse être mise en accusation et arrêtée sur la base d'allégations non contrôlées ne doit pas être sous-estimé. Les déclarations de repentis doivent donc être corroborées et les témoignages indirects doivent être confirmés par des éléments objectifs, surtout quand il s'agit de proroger la détention, car de telles déclarations perdent nécessairement de leur pertinence au fil du temps. Le requérant ayant été acquitté faute d'autres preuves, il fallait des raisons convaincantes pour justifier sa longue détention. Les autres motifs invoqués par les tribunaux (risque de pression sur les témoins et d'altération des preuves, dangerosité du prévenu, complexité de l'affaire et nécessités de l'instruction) étaient, au moins au début, plausibles, mais les décisions se référaient à la globalité des détenus et ne révélaient aucune considération susceptible d'étayer le fondement des risques évoqués et n'établissaient pas que le requérant représentât un danger. Elles ne tenaient pas compte de ce que les accusations dirigées contre le requérant reposaient sur des éléments qui, au fil du temps, s'affaiblissaient au lieu de se renforcer. Les motifs n'étaient dès lors pas suffisants pour justifier le maintien en détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1) – Si un certain délai pour l'exécution d'une décision de mise en liberté est souvent inévitable, le retard dans la libération du requérant n'a été provoqué que partiellement par la nécessité d'accomplir les formalités administratives dû à l'absence de l'employé du bureau de matricule. Dans ces circonstances, le maintien en détention du requérant après son retour à la prison ne constituait pas un début d'exécution de l'ordre de libération et ne relevait d'aucun des alinéas de l'article 5(1).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Pour les périodes où la censure de la correspondance du requérant reposa sur la loi n° 354 de 1975, la Cour ne voit aucune raison de ne pas partager l'avis de la Commission européenne des Droits de l'Homme selon laquelle le contrôle de la correspondance n'était pas conforme à l'article 8, faute de clarté des dispositions pertinentes. Quant à la période où le contrôle se fondait sur l'arrêté du ministre de la Justice pris en application des dispositions relatives au régime spécial, la Cour constitutionnelle ayant dit que le ministre n'était pas compétent pour prendre des mesures concernant la correspondance des détenus, l'ingérence n'était pas prévue par la loi. Enfin, pour une période précise, ce contrôle était dépourvu de toute base légale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(3) – A la lumière de la conclusion qui précède, ce grief est absorbé par le précédent.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 4 – Le requérant a subi des restrictions très lourdes à sa liberté de circulation, qui s'analysent à n'en pas douter en une ingérence dans ses droits garantis par cette disposition. Ces mesures étaient prévues par la loi et poursuivaient des buts légitimes, à savoir le maintien de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, si des éléments concrets recueillis au cours du procès, bien qu'insuffisants pour parvenir à une condamnation, peuvent néanmoins justifier des craintes raisonnables que l'individu concerné puisse à l'avenir commettre des infractions pénales, les motifs invoqués pour refuser de révoquer cette mesure après l'acquittement ne permet pas de conclure que les restrictions étaient justifiées. Elles ne pouvaient donc être considérées comme nécessaires.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 du Protocole n° 1 – La Cour ne saurait douter que la suspension temporaire du droit de vote d'une personne sur qui pèsent des indices d'appartenance à la mafia poursuit un but légitime. Elle ne partage toutefois pas l'opinion du Gouvernement selon laquelle les graves indices de la culpabilité du requérant n'avaient pas été démentis au cours du procès. Au moment de la radiation du requérant des listes électorales, il n'existait aucun élément concret permettant de le soupçonner d'appartenir à la mafia, et la mesure ne peut être considérée comme proportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne constate aucun lien de causalité entre les violations et les sommes réclamées pour préjudice matériel. Compte tenu de la réparation que le requérant a déjà perçue pour sa détention provisoire, elle lui alloue 75 millions de liras pour préjudice moral. Elle lui octroie aussi un certain montant pour frais.

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements infligés à un ressortissant étranger pendant sa garde à vue : *règlement amiable*.

DANEMARK - TURQUIE (N° 34382/97)

Arrêt 5.4.2000 [Section I]

La requête concerne une allégation de mauvais traitements infligés à un ressortissant danois en 1996 alors que l'intéressé se trouvait en garde à vue en Turquie, ainsi qu'une allégation aux termes de laquelle il existerait en Turquie une pratique largement répandue d'infliction de mauvais traitements aux personnes gardées à vue. Une procédure pénale fut intentée à

l'encontre de deux policiers, qui furent toutefois acquittés en décembre 1998. Un recours se trouve pendant devant la Cour de cassation.

Les parties ont abouti à un règlement amiable prévoyant que le gouvernement turc versera à titre gracieux au gouvernement danois la somme de 450 000 couronnes danoises. En outre, le gouvernement requérant note avec satisfaction la déclaration du gouvernement défendeur exprimant ses regrets concernant les cas occasionnels et individuels de torture et de mauvais traitements en Turquie et exposant les nouvelles règles législatives et administratives adoptées pour contrôler et réprimer ces agissements et à la suite desquelles le nombre d'actes délictueux de ce type a considérablement décliné. Le gouvernement requérant salue les mesures édictées en Turquie pour combattre les mauvais traitements et la torture. Les parties considèrent l'une comme l'autre que l'utilisation de techniques inappropriées d'interrogatoire policier constitue une violation de l'article 3 de la Convention et que pareilles techniques doivent être proscrites ; elles reconnaissent que c'est par la formation que ce but pourra le mieux être atteint. Le gouvernement requérant exprime sa satisfaction devant la participation volontaire du gouvernement défendeur au vaste projet du Conseil de l'Europe relatif à la formation des policiers et s'engage à verser une contribution financière importante à ce projet. Il financera en outre un projet bilatéral visant, sous réserve d'un accord entre les parties, à la formation des policiers turcs afin de promouvoir une meilleure diffusion des connaissances et des aptitudes pratiques dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, les parties s'engagent à établir un dialogue politique bilatéral permanent, qui sera axé sur les questions relatives aux droits de l'homme, afin d'améliorer la situation à cet égard dans des domaines bien concrets ; les cas individuels aussi bien que les questions générales pourront être soulevés par l'une comme par l'autre partie dans le cadre de dialogue.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements en garde à vue et efficacité de l'enquête : *violation*.

VEZNEDAROGLU - Turquie (N° 32357/96)

*Arrêt 11.4.2000 [Section II]

En fait : La requérante, soupçonnée d'appartenance au PKK, fut arrêtée en juillet 1994. Elle allègue avoir été torturée pendant quatre jours. En particulier, on l'aurait suspendue par les bras, on lui aurait administré des décharges électriques sur la bouche et les organes sexuels et on l'aurait menacée de viol et de mort. Les rapports médicaux établis avant sa libération font état de contusions au bras et à la jambe. Elle se plaint d'avoir été torturée, à la fois au procureur et au juge de la cour de sûreté de l'Etat devant lesquels elle comparut. Elle fut finalement acquittée.

En droit : Article 3 – Il est impossible d'établir si les lésions de la requérante lui ont été infligées par la police ou si elle a subi des tortures de la gravité alléguée, et la Cour n'est pas persuadée que l'audition de témoins permettrait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les allégations de l'intéressée sont fondées. Toutefois, la difficulté provient du fait que les autorités n'ont pas enquêté sur ses griefs. Son insistance à déclarer qu'elle avait été torturée ainsi que les éléments médicaux du dossier auraient dû être suffisants pour attirer l'attention du procureur sur la nécessité d'enquêter sur le bien-fondé de la plainte, mais rien n'a été fait pour obtenir plus de renseignements de l'intéressée ou pour interroger les policiers. Dans ces conditions, la requérante a fourni les éléments d'un grief défendable quant aux tortures qu'elle aurait subies et l'inertie dont les autorités ont fait preuve est incompatible avec leurs obligations procédurales de mener une enquête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Pour la Cour, il y a lieu de considérer que l'absence d'intérêt des autorités pour la plainte de la requérante a fait naître chez celle-ci un sentiment de frustration et d'angoisse ; elle lui accorde 1 500 dollars américains de ce chef ainsi qu'une indemnité pour frais et dépens.

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran : *accord amiable entre les parties.*

ASPICHI DEHWARI - Pays-Bas (N° 37014/97)

Arrêt 27.4.2000 [Section I]

Ressortissant iranien, le requérant sollicita l'asile ou, à défaut, un permis de séjour pour raisons humanitaires aux Pays-Bas en 1995, affirmant qu'il était un opposant actif au régime iranien depuis 1977 et qu'il avait été détenu et maltraité à plusieurs reprises. Sa demande fut rejetée.

L'intéressé s'étant vu à présent accorder un permis de séjour, il ne souhaite pas maintenir sa requête. Les parties ont en outre conclu un accord relativement aux frais.

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran : *communiquée.*

KALANTARI - Allemagne (N° 51342/99)

Décision 6.4.2000 [Section IV]

Le requérant, un ressortissant iranien, fuit l'Iran et entra en Allemagne, où il demanda à bénéficier du statut de réfugié politique. L'Office fédéral des réfugiés rejeta sa demande. Ce rejet fut confirmé par le tribunal administratif puis par la cour administrative d'appel. Une nouvelle demande formulée par le requérant fut rejetée par l'Office fédéral des réfugiés et le tribunal administratif rejeta la demande de suspension de la mesure d'expulsion du requérant, estimant qu'il n'avait pas pu établir qu'il serait menacé de persécutions politiques en cas de retour dans son pays. La Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas admettre le recours. La procédure sur le fond est toujours pendante devant le tribunal administratif, mais comme elle est dépourvue d'effet suspensif, le requérant est susceptible d'être expulsé à tout moment vers l'Iran. Il a fui vers la France où il se cache probablement actuellement. Il a également formulé une demande d'asile politique en Suisse, mais elle semble ne pas devoir connaître une issue favorable. Après un refus du président de la quatrième section de la Cour de faire application de l'article 39 du Règlement de la Cour, le requérant formula une seconde demande produisant de nouveaux éléments tendant à démontrer qu'en raison de son appartenance à une famille ayant déjà fait l'objet de persécutions sévères en Iran pour raisons politiques et de ses propres activités politiques en exil, il encourait le risque d'être poursuivi et torturé en cas de retour dans son pays. En janvier 2000, la quatrième section décida d'appliquer l'article 39 et de solliciter des parties de plus amples informations sur les persécutions subies par la famille du requérant notamment. Le Gouvernement informa la Cour qu'il n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés. La sœur du requérant, au contraire, fournit des explications et produisit des documents relatifs aux persécutions subies par sa famille.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 (et prolongation de l'application de l'article 39).

EXPULSION

Menace d'expulsion de la requérante dont la santé est fragile : *communiquée.*

TASKIN - Allemagne (N° 56132/00)

Décision 6.4.2000 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Détention dans une unité de dégrisement : *violation*.

LITWA - Pologne (N° 26629/95)

Arrêt 4.4.2000 [Section II]

En fait : Le requérant, un retraité malvoyant, fut appréhendé par la police dans un bureau de poste alors qu'il se plaignait que ses boîtes postales avaient été ouvertes et vidées. La police l'emmena dans une unité de dégrisement où on le garda pendant six heures et trente minutes avant de le libérer. Un formulaire complété par le personnel de l'unité et signé par un médecin indiquait que l'intéressé se trouvait dans un état d'ébriété modéré au moment de son admission. Le requérant demanda au procureur d'engager des poursuites contre les policiers qu'il accusait de lui avoir infligé des mauvais traitements et contre le personnel de l'unité. On ouvrit une enquête qui fut finalement abandonnée. L'intéressé intenta également une action en dommages-intérêts, dans laquelle il prétendit en outre que ses effets personnels lui avaient été volés. Il fut débouté au motif que son arrestation était justifiée et son appel fut rejeté.

En droit : Article 5(1)(e) – La détention du requérant s'analyse en une privation de liberté et le seul motif invoqué par le Gouvernement est « la détention régulière d'un (...) alcoolique ». Pour interpréter ce terme, la Cour se réfère à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans l'usage commun, le terme « alcoolique » dénote une personne dépendante de l'alcool, mais il existe un lien avec les autres catégories de personnes visées à l'alinéa e), à savoir qu'elles peuvent être privées de leur liberté pour être soumises à un traitement médical ou en raison de considérations dictées par la politique sociale, ou à la fois pour des motifs médicaux et sociaux ; il est légitime de conclure que si la Convention permet d'abord de priver de leur liberté ces personnes ce n'est pas pour le seul motif qu'il faut les considérer comme dangereuses pour la sécurité publique, mais aussi parce que leur propre intérêt peut nécessiter leur internement. Cette *ratio legis* indique que la détention d'un « alcoolique » qu'autorise cette disposition ne vise pas seulement un alcoolique dans le sens restreint d'une personne dans un état clinique d'alcoolisme, mais aussi les personnes dont le comportement sous l'influence de l'alcool représente une menace pour l'ordre public ou pour elles-mêmes, qu'un diagnostic d'alcoolisme ait ou non été posé. Il n'en résulte pas que la détention d'un individu est autorisée simplement en raison de sa consommation d'alcool, mais rien n'indique que l'article 5(1)(e) ne permet pas de détenir un individu qui abuse d'alcool afin de restreindre les effets néfastes pour lui-même et la société. Cette interprétation est confirmée par les *travaux préparatoires*, qui font référence à l'« alcoolisme ». La détention du requérant relève donc du champ d'application de cette disposition. Sur le point de savoir si cette détention était « régulière » et dépourvue d'arbitraire, nul ne conteste qu'elle a été ordonnée selon les voies légales et qu'elle avait donc une base légale en droit polonais. Toutefois, la Cour doute fort que l'on puisse affirmer que le requérant a manifesté un comportement de nature à constituer une menace pour le public ou pour lui-même, et ses doutes se trouvent renforcés par l'incident plutôt insignifiant qui a motivé la détention et par le fait que l'intéressé était presque aveugle. Les autorités ne semblent pas avoir envisagé les mesures moins rigoureuses que la loi permet d'appliquer aux personnes en état d'ébriété et qui

ne nécessitent pas une privation de liberté. Ces mesures n'ayant pas été considérées, la détention du requérant ne saurait passer pour « régulière ».

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 41 – La Cour rejette la demande du requérant pour préjudice matériel, celui-ci n'ayant pas réclamé ses biens aux autorités internes. Elle lui octroie 8 000 zlotys pour préjudice moral ainsi qu'une indemnité au titre des frais et dépens.

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Libération tardive après acquittement : *violation*.

LABITA - Italie (N° 26772/95)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(3)

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Détention provisoire ayant duré 2 ans et 7 mois : *violation*.

LABITA - Italie (N° 26772/95)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Détention provisoire ayant duré plus de 2 ans et 6 mois : *violation*.

PUNZELT - République tchèque (N° 31315/96)

*Arrêt 25.4.2000 [Section III]

En fait : En décembre 1992 le requérant, ressortissant allemand, était écroué en République tchèque en attendant son extradition vers l'Allemagne. En avril 1993, les autorités tchèques l'inculpèrent et le placèrent en conséquence en détention provisoire. Cette détention fut prolongée à plusieurs reprises et les diverses demandes de libération, de l'intéressé, qui offrait une caution allant jusqu'à 15 millions de couronnes (CZK) furent rejetées. Il fut condamné en janvier 1995, mais la Cour de cassation cassa la condamnation en mars 1995. En janvier 1996, le tribunal de première instance le condamna à nouveau et en juillet suivant la Cour de cassation confirma la condamnation. La durée de la détention provisoire fut imputée sur la peine.

En droit : Article 5(3) – La détention provisoire a duré d'avril 1993 à la condamnation du requérant en janvier 1995, mais la Cour peut aussi prendre en compte la détention après la cassation de la condamnation jusqu'à la seconde condamnation, soit de mars 1995 à janvier 1996. La durée totale est donc de deux ans, six mois et dix-huit jours. Le risque de fuite constituait une raison pertinente et suffisante et il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs invoqués. En revanche, les tribunaux n'ont pas témoigné de la « diligence particulière » requise.

Conclusion : violation (unanimité).

Quant au refus réitéré de libérer le requérant sous caution, ni ce fait, ni le dépôt éventuel d'une garantie de 30 millions de couronnes – compte tenu de l'ampleur des transactions financières de l'intéressé – n'ont porté atteinte à ses droits. En outre, s'il avait été libéré sous caution, il aurait de toute façon été réincarcéré en attendant son extradition, la caution lui aurait été restituée et il n'aurait pas été extradé avant la fin de la procédure tchèque.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – La procédure a duré d’avril 1993 à juillet 1996, soit 3 ans, 3 mois et 17 jours au total. L’affaire ne revêtait pas une complexité particulière, le requérant a contribué à la durée de la procédure et il n’y a pas eu de périodes importantes d’inactivité dont les autorités puissent être tenues pour responsables.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 10 000 marks allemands (DEM) pour préjudice moral. Elle octroie aussi un certain montant pour frais.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée de la détention provisoire : *radiation*.

RIZZOTTO - France (N° 31115/96)

Arrêt 25.4.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée de la détention provisoire ainsi que la durée d'une procédure pénale.

L’avocate du requérant n’ayant pas répondu aux courriers qui lui ont été adressés, la Cour estime que le requérant n’entend plus maintenir sa requête.

Article 5(4)

CONTROLE A BREF DELAI

Durée de l'examen de la légalité d'une détention "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté" : *radiation*.

WALSH - Royaume-Uni (N° 33744/96)

Arrêt 4.4.2000 [Section III]

L'affaire concerne les retards allégués dans l'examen de la détention du requérant "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté" à la suite de l'expiration du "tariff".

Le requérant a informé la Cour qu'il souhaitait retirer ses griefs.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à une procédure d'expulsion : *recevable*.

MAAOUIA - France (N° 39652/98)

Décision 22.3.2000 [Grande Chambre]

Le requérant, ressortissant tunisien, est entré en France en 1980, à l'âge de 22 ans. Depuis 1983, il vit avec une ressortissante française qu'il a épousée en 1992. En 1988, il fut condamné à six ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait. En 1991, un arrêté d'expulsion fut pris à son encontre et ultérieurement annulé. Comme l'intéressé refusait d'embarquer, il fut condamné à un an de prison et à 10 ans d'interdiction du territoire

français. Il obtint le relèvement de cette mesure. Il sollicita la régularisation de sa situation et un titre de séjour. Sa demande fut refusée et l'affaire est pendante en appel. En juillet 1998, le requérant obtint une carte de séjour temporaire, valable un an. Il se plaint de la durée de la procédure destinée à régulariser sa situation.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

DECIDER

Accès à un tribunal dans le but de s'opposer à une centrale nucléaire : *non-violation*.

ATHANASSOGLOU et autres - Suisse (N° 27644/95)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants résident à proximité d'une centrale nucléaire qui est exploitée par une société privée depuis 1971 ; certains sont propriétaire, d'autres locataires. En 1991, lorsque la société demanda le renouvellement de son autorisation d'exploitation pour une durée illimitée, un grand nombre de recours furent déposés. Dans leurs recours, se fondant sur un rapport qui mettait en évidence les déficiences en matière de sécurité, les plaignants demandèrent la fermeture de la centrale en raison des risques qu'elle présentait. Le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) rejeta l'ensemble des recours et accorda à la société une autorisation d'exploitation pour une durée limitée, moyennant le respect de diverses conditions. Le Conseil fédéral est l'organe compétent et ses décisions sont insusceptibles d'appel. Il s'appuya sur des rapports émanant de diverses autorités chargées de la sécurité. Les requérants se plaignent du défaut d'accès à un tribunal.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) – La question du non-épuisement est si étroitement liée à la substance des griefs que la Cour décide de la joindre au fond.

Article 6(1) – Le droit interne et la nature des griefs sont identiques à ceux de l'affaire Balmer-Schafroth (*Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV). Le droit suisse reconnaît à toute personne les droits (vie, intégrité physique, respect des biens) revendiqués par les requérants et nul ne conteste qu'il existait une contestation réelle et sérieuse pouvant être portée devant les tribunaux. Toutefois, pour que l'issue de la procédure soit directement déterminante pour ces droits, il doit exister une menace précise et imminente. Eu égard aux rapports de sécurité présentés, la Cour n'aperçoit aucune différence sensible entre le cas d'espèce et l'affaire Balmer-Schafroth quant à la situation personnelle des requérants, qui n'ont à aucun moment affirmé avoir subi un préjudice pour lequel ils entendaient réclamer un dédommagement. Le rapport qu'ils ont invoqué ne montre pas qu'ils se trouvaient exposés à une menace non seulement précise mais également et surtout imminente. Dès lors, le lien entre la décision du Conseil fédéral et les droits reconnus par l'ordre juridique interne et revendiqués par les requérants était trop ténu et lointain. Quant au fait que les requérants tentent de puiser dans l'article 6 un recours pour contester le principe même de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou, du moins, un moyen de transférer du gouvernement aux tribunaux la compétence pour prendre la décision finale sur l'exploitation des différentes centrales nucléaires, la Cour estime que c'est à chaque Etat contractant de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la question hypothétique de savoir si les recours prévus par le code civil auraient été suffisants pour répondre aux exigences de l'article 6(1), dans le cas où les requérants auraient pu démontrer qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace précise et imminente. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur l'exception préliminaire du Gouvernement. En conclusion, l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer.

Conclusion : non-applicabilité de l'article 6 (12 voix contre 5).

Article 13 – Les raisons susmentionnées amènent à conclure que les requérants n'ont pas démontré l'existence d'un grief défendable, et cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer.

Conclusion : non-applicabilité de l'article 13 (12 voix contre 5).

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité de l'Etat : *recevable*.

McELHINNEY - Royaume-Uni (N° 31253/96)

AL-ADSANI - Royaume-Uni (N° 35763/97)

FOGARTY - Royaume-Uni (N° 37112/97)

Décision 1.3.2000 [Section III]

McElhinney - Le requérant, un policier irlandais (*garda*), prétend avoir été agressé par un soldat britannique, lequel avait été, semble-t-il, involontairement transporté en République d'Irlande sur la barre de remorquage d'une voiture que le requérant conduisait au passage d'un poste de contrôle. Le requérant engagea une action civile contre le soldat et le ministre britannique pour l'Irlande du Nord, mais ce dernier invoqua avec succès l'immunité de l'Etat souverain.

Al-Adsani et Fogarty - Chacun des requérants engagea une action civile qui n'aboutit pas en raison de la loi sur l'immunité de l'Etat. Le premier requérant engagea une action contre le Koweït pour tortures ; la seconde requérante intenta une action contre le gouvernement des Etats-Unis, son ancien employeur à Londres, pour discrimination sexuelle.

Recevables sous l'angle de l'article 6(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Défaut d'examen d'un appel relatif à une compensation pour une expropriation au profit de l'Etat : *recevable*.

POTOCKA et autres - Pologne (N° 3376/96)

Décision 6.4.2000 [Section IV]

En 1945, l'ensemble des biens immeubles à Varsovie furent expropriés au bénéfice de l'Etat. Toutefois, à titre de compensation, les anciens propriétaires se virent reconnaître le droit de déposer une demande de conservation de leurs parcelles pour une période limitée. Pareil droit pouvait être accordé à condition que les parcelles n'eussent pas été réservées à l'usage public. En 1947, J. P., mari de la première requérante et père des autres requérants, fit déposer pour son compte une requête concernant deux parcelles dont il était auparavant propriétaire ; les autorités ne lui répondirent pas. En 1990, le second requérant, qui avait hérité du patrimoine de J. P., et les autres requérants sollicitèrent la restitution des deux parcelles et une décision sur la requête déposée en 1947. L'Office de district rejeta la requête dans son ensemble et en analysa la seconde branche comme une continuation de la requête de 1947. Il considéra que l'immeuble situé sur la parcelle avait été gravement endommagé pendant la Deuxième Guerre mondiale et qu'il avait été, par la suite, reconstruit à l'initiative et aux frais du gouvernement. Rien ne justifiait donc la restitution des parcelles. Les requérants attaquèrent la décision devant le bureau du gouverneur, qui les débouta, puis ils interjetèrent appel devant la Cour administrative suprême, qui écarta leur recours dans la mesure où il concernait la requête déposée en 1947. La haute juridiction déclara qu'en vertu de la législation pertinente elle n'avait pas compétence pour connaître de recours intentés contre des décisions administratives dans le cadre de procédures engagées avant septembre 1980. Dans la mesure où le recours concernait la demande de restitution formée en 1990, la Cour administrative suprême l'examina au fond et confirma le refus de restitution.

Recevable sous l'angle l'article 6(1) (accès à un tribunal quant à la demande concernant l'usage des biens).

Irrecevable sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 : les requérants n'ont pas démontré qu'ils eussent des biens pertinents existants ou une attente légitime à l'endroit d'une restitution de leurs biens. De surcroît, la Convention ne garantit pas un droit à la restitution de biens : incompatible *ratione materiae*.

PROCES PUBLIC

Absence de publicité d'une procédure concernant un remembrement foncier : *règlement amiable*.

PFLEGER - Autriche (N° 27648/95)

Arrêt 4.4.2000 [Section III]

L'affaire concerne l'absence de toute audience et l'absence de prononcé public de décisions de justice dans des procédures relatives à un remembrement.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable prévoyant le paiement aux requérants de 40 000 schillings (ATS), dont 30 000 schillings pour frais et dépens.

AUDIENCE ORAL

Absence d'audience dans une procédure concernant le droit de visite d'enfants sous l'autorité des services sociaux : *violation*.

L. - Finlande (N° 25651/94)

*Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

(voir Annexe I).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure d'exécution : *violation*.

COMINGERSOLL S.A. - Portugal (N° 35382/97)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

En fait : En octobre 1982, la société requérante engagea une procédure d'exécution en vue du recouvrement des sommes qui lui étaient dues en vertu de lettres de change. La procédure est toujours pendante.

En droit : Article 6(1) – La procédure a duré dix-sept ans et six mois environ ; l'affaire revêtait une certaine complexité, qui ne saurait toutefois, pas plus d'ailleurs que le comportement de la société requérante, justifier la durée de la procédure. Par contre, les délais imputables aux autorités suffisent à eux seuls pour conclure au dépassement du délai raisonnable. de fait, un laps de temps de dix-sept ans et six mois pour obtenir une décision définitive, qui de surcroît n'est pas encore intervenue, au sujet d'une demande fondée sur un titre exécutoire appelant de par sa nature une décision rapide, ne peut passer pour raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La société requérante ne saurait prétendre obtenir la valeur de sa créance à titre de dédommagement du préjudice matériel, d'autant que la procédure demeure pendante sans que l'on puisse spéculer à ce stade sur son issue. Quant au préjudice moral, à la lumière de sa propre jurisprudence et de la pratique de certains Etats contractants, la Cour ne peut écarter la possibilité d'octroyer une réparation pour le préjudice moral allégué par la société. Puisque la forme principale de réparation que la Cour peut octroyer est de nature pécuniaire, elle doit pouvoir octroyer une réparation pécuniaire aussi pour dommage moral, y compris à une société commerciale. Le préjudice autre que matériel subi par des sociétés peut comporter des éléments plus ou moins « objectifs » et « subjectifs ». Parmi ces éléments, il faut reconnaître la réputation de l'entreprise, mais également l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entreprise elle-même (dont les conséquences ne

se prêtent pas à un calcul exact) et enfin, quoique dans une moindre mesure, l'angoisse et les désagréments soufferts par les membres des organes de direction de la société. Dans la présente affaire, le prolongement de la procédure litigieuse au-delà du délai raisonnable a dû causer, dans le chef de la société et de ses administrateurs et associés, des désagréments considérables et une incertitude prolongée, ne serait-ce que sur la conduite des affaires courantes de la société. Celle-ci s'est vue notamment privée de la possibilité de bénéficier plus rapidement du recouvrement de sa créance, situation qui subsiste à l'heure actuelle. On peut donc estimer que la société requérante a été laissée dans une situation d'incertitude qui justifie l'octroi d'une indemnité. La Cour alloue donc à la requérante 1 500 000 escudos (PTE) pour le dommage subi.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

DEWICKA - Pologne (N° 38670/97)

*Arrêt 4.2.2000 [Section IV]

En fait : Née en 1911, la requérante est de santé précaire. En 1991, elle invita l'Office des télécommunications à conclure avec elle un contrat pour l'installation d'une ligne téléphonique dans son appartement. On lui répondit que cela était encore techniquement impossible. En juin 1993, elle attaqua l'Office en justice. Sa prétention fut rejetée en août 1997. Elle interjeta appel de la décision et obtint gain de cause en janvier 1998. En mars 1999, toutefois, elle n'avait toujours pas pu obtenir du tribunal de première instance un mandement d'exécution.

En droit : Article 6(1) – Ouverte en juin 1993, la procédure s'est terminée, en ce qui concerne le fond de la prétention, en janvier 1998. Toutefois, la requérante s'est ensuite trouvée dans l'incapacité d'engager une procédure d'exécution. Or, dans les circonstances de l'espèce, la phase d'exécution doit être considérée comme faisant partie intégrante de la procédure au fond. En mars 1999, la procédure avait donc duré cinq ans et neuf mois. Il s'agissait de statuer sur le droit de l'intéressée à passer un contrat de nature simple, et le fait qu'il ait fallu recueillir des avis d'experts sur des questions techniques n'a pas, en soi, rendu l'affaire compliquée. Il est manifeste que, pour la requérante, la procédure revêtait une importance cruciale. Les tribunaux auraient donc dû faire preuve d'une diligence particulière. Or le tribunal de première instance ne fit montre que d'un niveau moyen de diligence, comme s'il s'agissait d'une affaire civile ordinaire ne requérant pas une célérité particulière. De surcroît, le tribunal resta pratiquement un an sans délivrer le mandement d'exécution sollicité par la requérante, alors qu'il s'agissait là d'une question purement technique. Aucune explication n'a été fournie pour ce délai.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Bien que la requérante n'eût pas formulé de prétentions après la déclaration de recevabilité de sa requête, la Cour a estimé qu'elle avait subi un dommage moral du fait de la longue durée de la procédure. Elle lui a alloué 15 000 zlotys (PLN) de ce chef.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

I.S. - Slovaquie (N° 25006/94)

Arrêt 4.4.2000 [Section II]

En fait : L'affaire concerne la durée d'une procédure relative à une demande de restitution de biens. Ouverte en novembre 1991, la procédure prit fin en mai 1999. Durant son déroulement, le requérant se plaignit des délais et recusa le juge. Son grief fut traité comme une allégation de partialité du magistrat.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement (non-épuisement et délai de six mois) – Le simple fait que le requérant se soit référé à une disposition bien précise de la loi sur l'administration de l'Etat dans le cadre de son grief relatif aux délais ne peut conduire à la conclusion qu'il a omis d'épuiser les voies de recours internes. De surcroît, le Gouvernement n'a pas soulevé la question des six mois au stade de la recevabilité ; il est donc forclos à cet égard.

Article 6(1) – La période à considérer a commencé le 18 mars 1992, date à laquelle l'ex-République fédérale tchécoslovaque a ratifié la Convention et admis le droit de recours individuel. La République slovaque a repris les droits et obligations découlant des traités internationaux précédemment ratifiés par la Tchécoslovaquie. La procédure, qui s'est déroulée devant deux niveaux de juridiction, a duré 7 ans, 6 mois et 12 jours, dont 7 ans, 2 mois et 13 jours doivent être pris en considération par la Cour. La durée globale de la procédure s'explique dans une certaine mesure par le fait qu'elle soulevait une question complexe de nature factuelle, mais le requérant a contribué à l'allonger par certains retards. Toutefois, ces éléments ne sont pas par eux-mêmes suffisants pour justifier la durée globale de la procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

CAPODANNO - Italie (N° 39881/98)

SCIARROTTO et GUARINO - Italie (N° 40623/98)

Arrêts 5.4.2000 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles :

Capodanno - plus de 15 ans et 10 mois pour une instance ;

Sciarrotto et Guarino - 21 ans et 8 mois.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué aux intéressés les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Capodanno - 50 millions de lires (ITL) ;

Sciarrotto et Guarino - 45 millions de lires à chacune des trois requérantes.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

A.V. et A.B. - Italie (N° 40958/98)

DI ANNUNZIO - Italie (N° 40965/98)

L.G.S. S.p.a. - Italie (N° 40980/98)

MUSO - Italie (N° 40981/98)

*Arrêts 5.4.2000 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles :

A.V. et A.B. - 8 ans et 3 mois ;

Di Annunzio - plus de 5 ans et 2 mois pour une instance ;

L.G.S. S.p.a. - plus de 12 ans et 7 mois pour trois instances ;

Muso - plus de 20 ans et 6 mois.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué aux intéressés les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

A.V. et A.B. - 20 millions de lires (ITL) à chacun des deux requérants ;

Di Annunzio - 10 million lire ;

L.G.S. S.p.a. - 15 million lire ;

Muso - 50 million lire.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

COSCIA - Italie (N° 35616/97)

SANNA - Italie (N° 38135/97)

Arrêts 11.4.2000 [Section I]

Les affaires concernent la durée de procédures civiles. Dans la première affaire la procédure a duré plus de 9 ans et 8 mois pour trois instances. Dans la seconde affaire la procédure a duré plus de 6 ans et un mois et est encore pendante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - Dans chaque affaire la Cour a alloué à l'intéressé la somme de 12 millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral. Elle a alloué également une somme au titre des frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *règlements amiables*.

PADERNI - Italie (N° 40952/98)

D'ALESSANDRO - Italie (N° 40954/98)

MARCHETTI - Italie (N° 40956/98)

DATTILO - Italie (N° 40960/98)

BUCCI - Italie (N° 40975/98)

MANTINI - Italie (N° 40978/98)

CONTE - Italie (N° 40979/98)

Arrêts 5.4.2000 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec chacun des requérants, moyennant le versement des sommes suivantes :

Paderni - 22 millions de liras (ITL) (20 millions de liras au titre du préjudice moral et deux millions de liras au titre des frais et dépens) ;

D'Alessandro - 29 millions de liras (24 millions de liras au titre du préjudice moral et cinq millions de liras au titre des frais et dépens) ;

Marchetti - 21 millions de liras (16 millions de liras au titre du préjudice moral et cinq millions de liras au titre des frais et dépens) ;

Dattilo - 30 millions de liras (25 millions de liras au titre du préjudice moral et cinq millions de liras au titre des frais et dépens) ;

Bucci - 30 millions de liras (25 millions de liras au titre du préjudice moral et cinq millions de liras au titre des frais et dépens) ;

Mantini - 15 millions de liras (10 millions de liras au titre du préjudice moral et cinq millions de liras au titre des frais et dépens) ;

Conte - 9 millions de liras (8 millions de liras au titre du préjudice moral et un million de liras au titre des frais et dépens).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

BERTOZZI - Italie (N° 39883/98)

Arrêt 27.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile (plus de quinze ans pour une instance).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué au requérant la somme de 40 millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

CAPURRO et TOSETTI - Italie (N° 45071/98)

Arrêt 28.4.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile (10 ans environ).

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à chacun des quatre intéressés de la somme de 29 millions de liras (ITL) au titre du dommage moral et 1 250 000 liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures devant la Cour des comptes (Italie) : *violation*.

VERO - Italie (N° 41818/98)

SINAGOGA - Italie (N° 41820/98)

CARDILLO - Italie (N° 41833/98)

DI ANTONION - Italie (N° 41839/98)

VAY - Italie (N° 41841/98)

*Arrêts 28.4.2000 [Section IV]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures devant la Cour des comptes :

Vero - 25 ans et sept mois pour deux instances, dont 24 ans et sept mois après la date de prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel ;

Sinagoga - plus de douze ans et neuf mois pour une instance ;

Cardillo - 25 ans et quatre mois pour une instance, dont plus de 24 ans après la date de prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel ;

Di Antonio - plus de cinq ans et huit mois pour deux instances ;

Vay - plus de six ans et deux mois pour une instance.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué aux intéressés les sommes suivantes au titre du préjudice moral :

Vero - 80 millions de liras (ITL) ;

Sinagoga - 30 millions de liras ;

Cardillo - 70 millions de liras ;

Di Antonio - 13 millions de liras ;

Vay - 17 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures devant la Cour des comptes (Italie) : *règlements amiables*.

T. - Italie (no. 1) (N° 41834/98)

T. - Italie (no. 2) (N° 41836/98)

TOLLI - Italie (N° 41842/98)

Arrêts 28.4.2000 [Section IV]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures devant la Cour des comptes. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement aux intéressés des sommes suivantes :

T.(n° 1) - dix millions de lires (ITL) au titre du dommage et trois millions de lires au titre des frais et dépens ;

T.(n° 2) - 13 millions de lires au titre du préjudice moral et trois millions de lires au titre des frais et dépens ;

Tolli - 13 millions de lires au titre du dommage et trois millions de lires au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile suite au constat d'une violation au regard de la durée: *règlement amiable*.

PICCININI - Italie (N° 28936/95)

Arrêt 11.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile. Dans une précédente requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme (n° 26031/94), la Commission avait déjà estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 car le requérant n'avait pas bénéficié d'un examen de sa cause dans un délai raisonnable. La présente requête porte donc principalement sur la période postérieure au 21 novembre 1995. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec le requérant moyennant le versement à celui-ci de la somme de 11 millions de lires (ITL), dont 10 millions de lires au titre du préjudice moral et un million de lires au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile suite au constat d'une violation au regard de la durée: *violation*.

ROTONDI - Italie (N° 38113/97)

*Arrêt 27.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile. Dans une précédente requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme (n° 24783/94), la Commission avait déjà estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 car le requérant n'avait pas bénéficié d'un examen de sa cause dans un délai raisonnable. La présente requête porte donc principalement sur la période postérieure au 13 juin 1995. La procédure a donc duré plus d'un an et huit mois, pour une instance. Bien que ce laps de temps ne paraîsse pas excessif en soi, il s'ajoute à une période globale assez importante qui avait déjà fait l'objet d'un constat de violation.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 - La Cour alloue au requérant la somme de cinq millions de lires au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile suite au constat d'une violation au regard de la durée: *violation*.

S.A.GE.MA S.N.C. - Italie (N° 40184/98)

*Arrêt 27.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile. Dans une précédente requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme (n° 23473/94), la Commission

avait déjà estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 car la requérante n'avait pas bénéficié d'un examen de sa cause dans un délai raisonnable. La présente requête porte donc principalement sur la période postérieure au 17 janvier 1995. La procédure a donc duré plus de deux ans et six mois, pour deux instances. Bien que ce laps de temps ne paraisse pas excessif en soi, il s'ajoute à une période globale assez importante qui avait déjà fait l'objet d'un constat de violation.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 - La Cour alloue au requérant la somme de six millions de liras au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures devant la Cour des comptes (Italie) : *règlement amiable*.

PASCALI et CONTE - Italie (N° 41823/98)

C. - Italie (N° 41824/98)

D.M. - Italie (N° 41828/98)

Arrêts 5.4.2000 [Section II]

(Français)

Les affaires concernent la durée de procédures devant la Cour des comptes. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable dans chaque affaire moyennant le versement, respectivement, (i) de la somme de six millions de liras (ITL) à chacune des deux requérantes, (ii) de la somme de cinq millions de liras, et (iii) de la somme de cinq millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

ACADEMY TRADING LTD. et autres - Grèce (N° 30342/96)

Arrêt 4.4.2000 [Section I]

(voir ci-dessous).

IMPARTIAL TRIBUNAL

Composition du tribunal modifiée au cours de la procédure : *non-violation*.

ACADEMY TRADING LTD. et autres - Grèce (N° 30342/96)

Arrêt 4.4.2000 [Section I]

En fait : Les requérantes sont des compagnies maritimes. En 1982, elles intentèrent une action en dommages-intérêts contre une banque qui avait accordé un prêt important pour lequel elles s'étaient portées garantes. A la suite d'une crise de l'affrètement maritime, elles se trouvèrent dans l'incapacité de payer les traites. Après avoir été rejetée en première instance en 1987, leur action fut accueillie en appel en 1990, la cour d'appel estimant que la banque avait manqué à la morale des affaires. La banque se pourvut devant la Cour de cassation, menaçant de se retirer du marché grec si elle n'obtenait pas gain de cause. La première chambre de la Cour de cassation annula l'arrêt rendu par la cour d'appel et renvoya l'affaire devant la quatrième chambre. Celle-ci délibéra en février 1992 et tint une audience en décembre 1992. En juin 1993, l'un des juges prit sa retraite, ce qui, en droit grec, impliquait que l'affaire devait être réexaminée par une nouvelle formation. Aucune mesure n'ayant été prise, les requérantes supposèrent qu'une décision avait en fait été rendue avant le départ à la retraite du magistrat. Toutefois, en juin 1994, l'ancien président de la chambre (qui avait depuis intégré une autre chambre) renvoya le dossier au greffe, accompagné d'une note manuscrite indiquant qu'une nouvelle

audience serait nécessaire compte tenu dudit départ à la retraite. Une audience se tint en mai 1994 devant une formation de cinq juges, au nombre desquels figurait le rapporteur et un autre juge ayant participé aux délibérations en février 1992. Un nouveau rapporteur fut désigné, bien que le rapporteur initial fût le seul juge qui eût participé à l'ensemble des délibérations et audiences antérieures. En juin 1995, l'action des requérantes fut rejetée. Le rapporteur initial ne vota pas dans le sens de la majorité.

En droit : Article 6(1) (tribunal impartial) – Si le temps mis à décider que l'affaire devait être réexaminée, l'intervention dans la procédure de l'ancien président de la quatrième chambre et le changement de rapporteur lors de la dernière audience ont inévitablement soulevé quelques questions dans l'esprit des représentants des requérantes, on ne peut y voir une raison légitime de douter de l'impartialité de la Cour de cassation. Les requérantes n'ont pas démontré que l'un quelconque de ces éléments fût entaché d'illégalité ou constituât une dérogation radicale ou inhabituelle à la pratique interne ordinaire de la Cour de cassation. En particulier, la Cour considère que les réponses apportées par le Gouvernement aux questions spécifiques soulevées par les requérantes constituent une explication plausible pour le déroulement de la procédure. En conséquence, l'allégation de partialité de la Cour de cassation est dépourvue de fondement.

Conclusion : non-violation (4 voix contre 3)

Article 6(1) (délai raisonnable) – Ouverte en janvier 1982, la procédure a pris fin en juin 1995. Toutefois, la période à prendre en considération a commencé le 20 novembre 1985, date à laquelle la Grèce a accepté le droit de recours individuel. La période à examiner est donc de 9 ans, 7 mois et 10 jours. L'objet du litige était sans nul doute complexe, mais rien ne donne à penser que les requérantes aient contribué à l'allongement de la procédure. En revanche, diverses périodes d'inactivité sont imputables aux autorités de l'Etat, qui ont méconnu la condition de délai raisonnable. Compte tenu également de la durée globale de la procédure, il y a eu violation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère que le constat d'une violation représente une satisfaction équitable suffisante pour les requérantes. Elle leur alloue une somme pour frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Retrait de permis préventif pendant la durée des investigations sur l'accident : *communiquée*.

D.K. - Slovaquie (N° 41263/98)

[Section II]

Le permis de conduire du requérant lui fut retiré pendant l'instruction menée sur un accident qu'il avait provoqué alors qu'il se trouvait en état d'ébriété. Sa demande de contrôle juridictionnel de la décision judiciaire ordonnant le retrait de son permis de conduire fut écartée au motif que pareilles décisions procédurales ne se prêtaient pas à un recours. En avril 1996, une procédure pénale fut engagée contre le requérant ; elle est toujours pendante.

Communiqué sous l'angle de l'article 6(1) (applicabilité à une procédure administrative, durée d'une procédure pénale).

ACCES A UN TRIBUNAL

Obligation de faire opposition contre un jugement rendu par défaut, afin d'obtenir un jugement contradictoire, avant de se pourvoir en cassation : *irrecevable*.

HASER - Suisse (N° 33050/96)

Décision 27.4.2000 [Section II]

Par un jugement rendu par défaut en mai 1995, le requérant fut condamné par la cour d'assises de Bellinzona à trois ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de territoire pour escroquerie, faux et usage de faux, et il lui fut ordonné de restituer au lésé une somme d'argent très élevée. Pendant les débats le requérant fut représenté par son avocat, par l'intermédiaire duquel il présenta également quatre recours à diverses autorités judiciaires. En juillet 1995, le Tribunal fédéral déclara irrecevable le recours de droit public et le pourvoi en nullité au motif que les voies de recours cantonales n'avaient pas été épuisées, la personne condamnée par défaut devant faire opposition devant l'autorité cantonale compétente, être jugée contradictoirement puis, le cas échéant, saisir les instances de recours cantonales avant de s'adresser au Tribunal fédéral. Or l'opposition régie par l'article 264 du Code de procédure pénale du canton du Tessin (CPP) n'avait pas été formée par le requérant. En septembre 1995, la cour de cassation du canton du Tessin déclara également irrecevable le pourvoi du requérant au motif qu'une condamnation par défaut devait être contestée par la voie de l'opposition conformément à l'article 264 CPP. Par l'intermédiaire de deux avocats, le requérant forma un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement en alléguant que l'obligation de relever le défaut était contraire aux articles 6 de la Convention et 2 du Protocole N° 7. En février 1996, le Tribunal fédéral rejeta ce recours pour défaut de fondement. Le quatrième recours du requérant devant la cour d'appel civile cantonale relatif à l'ordre de restitution au lésé, fut déclaré irrecevable en avril 1996, de même que les recours de droit public et le recours en réforme présentés au Tribunal fédéral. S'agissant du recours de droit public, le Tribunal fédéral rappela que le requérant avait toujours la faculté, dans les limites de la prescription de l'action pénale, de demander la révocation de la condamnation par défaut dans le cadre de la procédure prévue par l'article 264 CPP.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et (3) c) : la présente affaire se distingue des affaires Poitrimol, Omar et Khalfaoui contre la France. D'une part, dans les affaires françaises, l'irrecevabilité des pourvois en cassation était fondée sur l'absence des justiciables, or, en l'espèce, la cour de cassation cantonale n'est pas entrée en matière sur le pourvoi du requérant au motif qu'une condamnation par défaut devait être contestée par la voie de l'opposition conformément à l'article 264 CPP. D'autre part, les requêtes françaises concernaient des pourvois adressés à la plus haute autorité judiciaire nationale et les décisions entreprises avaient eu pour conséquence de priver les requérants de ce degré de juridiction ; en l'espèce en revanche, le pourvoi en cassation était adressé à un tribunal cantonal dont la décision ne mettait pas un terme à la procédure au plan interne, le requérant conservant la possibilité, jusqu'à la prescription de la peine, selon l'article 264 CPP, de faire opposition devant la cour d'assises puis le cas échéant, de déposer un pourvoi en cassation au niveau cantonal et enfin de recourir au tribunal fédéral. En outre, le fait que le requérant ait été représenté devant la cour d'assises puis le fait que, selon l'article 264 CPP, le condamné défaillant ait la possibilité par la voie de l'opposition d'obtenir de cette autorité qu'elle statue à nouveau après l'avoir entendu est conforme à l'article 6. Il en va de même d'une législation imposant à un accusé condamné par contumace de relever le défaut avant de se pourvoir en cassation. S'il est vrai que selon l'article 264 CPP, le condamné par contumace ne peut relever le défaut qu'à la condition d'être arrêté ou de se présenter, au risque, comme en l'espèce, d'être arrêté en raison de la peine d'emprisonnement prononcée, toutefois l'intérêt à un débat contradictoire devant un tribunal pénal de première instance dont le jugement ne peut faire l'objet que d'un pourvoi qui est une voie de recours ne portant que sur l'application du droit, prévaut sur celui du condamné par contumace à être dispensé de relever le défaut afin de ne pas encourir le risque d'être arrêté. Eu égard à l'importance capitale de la comparution du condamné pour satisfaire l'exigence du procès pénal équitable, le rejet du pourvoi du requérant ne saurait être considéré comme une « sanction disproportionnée » ayant porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal ou à son droit à un procès équitable : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 7 : le requérant avait la possibilité de contester sa condamnation en formant opposition avant de former un pourvoi en cassation au niveau cantonal et enfin de recourir devant le Tribunal fédéral. L'obligation imposée à un accusé condamné par défaut de faire opposition avant de se pourvoir en cassation poursuit un

but légitime dans la mesure où elle permet le réexamen de la cause dans son intégralité et en présence de l'intéressé, une telle obligation ne saurait, en outre, être considérée comme portant atteinte à la substance même du droit de recours : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angles de l'article 14 combiné avec l'article 6 et combiné avec l'article 2 du Protocole N° 7 : à supposer même qu'il ait soulevé ce grief au plan interne, le requérant évoque des situations qui ne sont pas similaires : d'une part, le cas d'un condamné par contumace ne saurait être comparé à celui du prévenu jugé contradictoirement et, d'autre part, la procédure variant en Suisse d'un canton à l'autre, des accusés jugés dans des cantons différents, à l'instar de prévenus condamnés dans des Etats contractants différents, ne peuvent prétendre disposer de voies de recours identiques. Le requérant ne saurait dès lors se plaindre de discrimination : manifestement mal fondé.

PROCES EQUITABLE

Obligation de soumettre certains documents dans une procédure fiscale équivalant prétendument à une auto-incrimination : *recevable*.

J.B. - Suisse (N° 31827/96)

Décision 6.4.2000 [Section II]

Entre 1979 et 1985, le requérant a investi dans plusieurs sociétés. Il ne déclara toutefois pas ces montants pour la période fiscale de 1981 à 1988. Le fisc intenta une action contre lui requérant pour fraude fiscale en ce qui concerne les impôts fédéraux. Le requérant fut invité à fournir tous les documents en sa possession afférents aux sociétés. Il admit avoir fait des investissements mais ne communique point les documents. Les services fiscaux lui adressèrent d'autres demandes d'information, en vain. En conséquence, ils lui infligèrent une amende disciplinaire, que le requérant acquitta dûment. Ils infligèrent deux autres amendes disciplinaires pour les impôts fédéraux et cantonaux respectivement, au motif que le requérant ne fournissait toujours pas les informations requises. La commission des appels en matière fiscale débouta l'intéressé de son recours contre l'amende disciplinaire relative aux impôts fédéraux. Le requérant saisit en vain le Tribunal fédéral en faisant valoir que la communication des documents demandés contribuerait à sa propre incrimination. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, le requérant et les services fiscaux parvinrent à un accord réglant la procédure dirigée contre l'intéressé et annulant la troisième amende ainsi qu'une quatrième qui lui avait été infligée à un stade ultérieur. Aux termes de l'accord, celui-ci n'avait aucune incidence sur la procédure devant les organes de la Convention.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (auto-incrimination).

Irrecevable sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 : La première amende a été infligée au requérant au motif qu'il n'avait pas réagi aux demandes des autorités l'invitant à produire les documents pertinents. La seconde amende majorée lui fut infligée à un stade ultérieur en raison de ses refus persistants de produire les documents en dépit de la première amende et des demandes réitérées des autorités. La conduite répréhensible était donc différente dans les deux cas du point de vue du moment comme du fond, et l'on ne pouvait en conséquence dire que les deux décisions attaquées reposaient sur les mêmes faits : manifestement mal fondée.

EGALITE DES ARMES

Non-divulgarion à l'accusé de documents présentés à la cour par le ministère public : *violation*.

KUOPILA - Finlande (N° 27752/95)

*Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

(voir Annexe II).

TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Rôle joué par le *Clerk to the Justices* dans une procédure ayant abouti à un emprisonnement pour le non-paiement d'une amende: *communiquée*.

MORT - Royaume-Uni (N° 44564/98)

[Section IV]

La requérante fut condamnée par une *Magistrates' Court* pour n'avoir pas acquitté sa redevance télévision et elle écopa d'une amende. D'après l'intéressée, les débats devant le tribunal furent dominés par les interventions du greffier. La requérante étant restée en défaut de verser les arrérages de son amende, elle fut citée à comparaître une nouvelle fois devant le tribunal. Une enquête fut menée au sujet de ses ressources, la plupart des questions lui étant posées par le greffier. La requérante allègue que la manière dont le greffier l'interrogea était clairement hostile. A la demande du tribunal, le greffier se retira avec les juges dans la salle des délibérations. Il revint avec eux dans le prétoire après les délibérations. Le tribunal rendit une ordonnance aux termes de laquelle la requérante serait incarcérée pendant 14 jours si elle ne payait pas les arrérages hebdomadaires de son amende. L'intéressée étant restée en défaut de satisfaire à cette condition, elle fut incarcérée. Elle sollicita avec succès un contrôle judiciaire. Sa demande se fondait notamment sur le fait que le rôle joué par le greffier dans la procédure créait une apparence de manque d'indépendance et d'impartialité dans la procédure judiciaire. La *Divisional Court* rejeta ses arguments et refusa de voir dans sa cause un point de droit d'une importance publique générale justifiant un examen par la Chambre des lords. *Communiquée* sur le terrain de l'article 6(1).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

SERGI - Italie (N° 37118/95)

Arrêt 11.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale engagée à l'encontre du requérant. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec le requérant moyennant le versement à celui-ci de la somme de 23 millions de liras (ITL), dont 18 millions de lire au titre du dommage et cinq millions de liras au titre des frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *non-violation*.

PUNZELT - République tchèque (N° 31315/96)

*Arrêt 25.4.2000 [Section III]

(voir article 5(3), ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

STARACE - Italie (N° 34081/96)

*Arrêt 27.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale engagée à l'encontre du requérant. La procédure a duré sept ans, sept mois et vingt-sept jours.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué au requérant la somme de 14 millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral, compte tenu du fait qu'il a contribué à l'allongement de la procédure et du fait que l'accusation à son encontre. Elle a alloué par ailleurs une somme au titre des frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

PEPE - Italie (N° 30132/97)

*Arrêt 27.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (quatre ans, deux mois et un jour).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué au requérant la somme de 12 millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale dirigée contre un ancien Premier ministre : *communiquée*.

ŠLEŽEVIČIUS - Lituanie (N° 55479/00)

[Section III]

Le requérant est un ancien Premier ministre de Lituanie. En janvier 1996, des poursuites pénales furent engagées contre lui pour détournement de fonds ; il fut notamment inculpé d'abus de pouvoir. La procédure est pendante depuis quatre ans et trois mois et à ce jour aucune décision n'a été rendue en première instance.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

ARTICLE 8

VIE FAMILIALE

Placement d'un enfant sous l'autorité des services sociaux et refus d'y mettre fin : *violation*.

K. et T. -Finlande (N° 25702/94)

*Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

(voir Annexe III).

VIE FAMILIALE

Droit de visite restreint vis-à-vis d'un enfant placé sous l'autorité des services sociaux : *non-violation*.

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)

*Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

(voir Annexe III).

VIE FAMILIALE

Droit de visite restreint vis-à-vis d'un enfant placé sous l'autorité des services sociaux : *non-violation*.

L. - Finlande (N° 25651/94)

*Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

(voir Annexe I).

VIE FAMILIALE

Refus de prolonger l'autorisation de séjour de la requérante, ressortissante turque, entrée en Allemagne en 1988 : *communiquée*.

TASKIN - Allemagne (N° 56132/00)

Décision 6.4.2000 [Section IV]

La requérante, ressortissante turque, entra en Allemagne en 1988, dans le cadre d'un regroupement familial pour rejoindre son mari qui y réside depuis 1981 et est titulaire d'une autorisation de séjour illimitée. La requérante bénéficia à plusieurs reprises d'autorisations de séjour limitées. Elle a deux enfants nés en Allemagne en 1989 et 1992 et disposant d'autorisations de séjour jusqu'en 2015. En 1999, les autorités refusèrent de prolonger l'autorisation de séjour de la requérante en application d'une disposition de la loi sur les étrangers, prévoyant notamment qu'une autorisation de séjour pour regroupement familial n'est accordée que si la subsistance du membre de la famille arrivant, est assurée par la propre activité professionnelle de l'étranger, par son patrimoine ou par d'autres moyens propres. Or le mari de la requérante est au chômage depuis 1998 et les aides financières de l'Etat, comme les allocations de chômage qu'il perçoit, ne sauraient constituer de tels moyens de subsistance, de même que le soutien financier des autorités publiques perçu par la requérante pour les dépenses courantes et le logement. La requérante fit opposition contre cette décision. Le tribunal administratif rejeta la demande de suspension de la mesure d'expulsion de la requérante. Il releva en particulier que l'élément déterminant était que ni la requérante elle-même, ni son mari, n'étaient en mesure de subvenir aux besoins de la famille par leurs propres moyens, sans avoir recours à l'aide publique. Il nota, au surplus, qu'il n'y avait pas

méconnaissance de la protection de la vie familiale car il serait supportable pour la requérante et son mari de retourner vivre en Turquie. En février 2000, la cour administrative d'appel confirma cette décision. Le service des étrangers annonça que la requérante serait expulsée à compter du 8 mars 2000. Le 15 mars 2000, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours. En septembre 1999, la requérante avait suivi un traitement dans un centre médical, le rapport médical final faisant mention d'un état dépressif et de problèmes de motricité.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 8. (Application de l'article 39 du Règlement de la Cour).

VIE FAMILIALE

Lenteur d'une procédure en reconnaissance de paternité : *communiquée*.

MIKULIĆ - Croatie (N° 53176/99)

[Section IV]

La requérante est une enfant née hors mariage. Sa mère a engagé en son nom propre comme au nom de l'enfant une action en reconnaissance de paternité. Le père prétendu n'ayant pas comparu en dépit d'une citation, le tribunal prit une décision en sa défaveur. Toutefois, le droit croate ne l'habilitant pas à se prononcer contre un défendeur défaillant à une procédure de paternité, le tribunal annula par la suite sa propre décision. Bien que le père prétendu ait été plusieurs fois à nouveau cité à comparaître, il n'avait toujours pas comparu trois ans après le début de la procédure. Il ne s'est pas non plus soumis aux examens d'ADN prescrits par le tribunal.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (durée de la procédure) et 8.

VIE FAMILIALE

Décision des juridictions allemandes ordonnant le retour en France, chez leur mère, des enfants du requérant et refus des juridictions françaises, d'ordonner leur retour chez le requérant, en Allemagne : *irrecevable*.

TIEMANN - France et Allemagne (N° 47457/99 et N° 47458/99)

Décision 27.4.2000 [Section IV]

Le requérant, ressortissant allemand, et son épouse, ressortissante française, sont parents de deux enfants nés en 1990 et 1994. Ils se séparèrent en janvier 1997. Deux procédures furent alors engagées : l'une en Allemagne et l'autre en France. S'agissant de la procédure allemande relative à l'attribution de l'autorité parentale, par une décision du 18 février 1997, le tribunal cantonal de Sulingen rétablit l'exercice en commun de l'autorité parentale, après avoir entendu la mère des enfants certifier qu'elle ne quitterait pas illégalement l'Allemagne avec ses enfants. Cependant, en juillet 1997, la mère éloigna ses enfants à l'insu du requérant, pour s'établir avec eux en France. En conséquence, le tribunal cantonal attribua au requérant le droit de fixer la résidence des enfants, somma la mère de restituer les enfants et qualifia d'illicite au sens de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980, le déplacement des enfants à l'étranger par la mère. En mars 1998, le requérant fit enlever les enfants en France et les fit ramener chez lui en Allemagne. La mère formula alors une demande de retour de ses enfants. Cette demande, après avoir été rejetée par le tribunal cantonal, fut accueillie par la cour d'appel de Celle qui ordonna la restitution des enfants à leur mère. Cette décision fut annulée par la Cour constitutionnelle fédérale qui renvoya l'affaire devant la même cour d'appel. La cour d'appel de Celle désigna alors un expert afin qu'il détermine à quel parent il convenait de confier la garde des enfants et nomma un avocat chargé de défendre les intérêts des enfants. Dans son rapport, si l'expert jugeait les deux parents aptes à assurer l'éducation des enfants, au terme d'une analyse circonstanciée et motivée, il se prononçait en faveur du retour des enfants chez leur mère. Le 12 mars 1999, la cour d'appel de Celle, après avoir entendu les

parents, les enfants et l'expert, ordonna la restitution des enfants à leur mère, le domicile maternel correspondant à leur lieu de résidence habituelle au sens de la Convention de la Haye. La cour d'appel estima que le requérant n'avait pas établi que le retour des enfants en France les exposerait à un danger physique ou psychologique ou les placerait dans une situation intolérable, ce qui, au sens de la Convention de la Haye, aurait interdit un tel retour. Ainsi, se fondant sur les conclusions claires et apparemment bien fondées de l'expertise, rendant inopportune la demande du requérant d'ordonner une seconde expertise, sur les déclarations de l'expert à l'audience et sur la demande de l'avocat des enfants, la cour d'appel conclut que le retour des enfants chez leur mère correspondait à leur intérêt. En mars 1999, la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir le recours du requérant contre cette décision et la mère ramena les deux enfants en France. Parallèlement, se déroula en France une procédure initiée par la demande en divorce déposée par la mère devant le tribunal de grande instance de Blois. En août 1997, le juge aux affaires familiales (JAF) l'autorisa à résider séparément, avec ses enfants à son domicile en France. Le 25 septembre 1997, le JAF, saisi par le requérant et le procureur de la République de Blois, estima que même si le déplacement des enfants par la mère était illicite, un retour n'était pas envisageable, car un tel retour constituerait un risque grave ou une situation intolérable pour les enfants au sens de la Convention de la Haye. Le requérant interjeta appel de cette décision. En mars 1998, la cour d'appel d'Orléans, au terme d'une décision motivée et circonstanciée, qui caractérisait le danger psychique et la situation intolérable pouvant résulter pour les enfants d'un retour en Allemagne, confirma la décision du 25 septembre 1997. Le requérant se pourvut en cassation contre cet arrêt mais en juin 1999 la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Une nouvelle demande de transfert des enfants en Allemagne fut présentée par le requérant au JAF, qui la rejeta le 13 janvier 2000. Néanmoins, au vu de la pacification du contexte familial intervenue depuis l'été 1999, un droit de visite et d'hébergement sur les deux enfants fut accordé au requérant.

Irrecevable sous l'angle des articles 8, 6(1) (équité, indépendance et impartialité, délai raisonnable), 14 combiné avec 6 et 8, 5 du Protocole N° 7 : tant la mesure allemande en cause, à savoir la décision de la cour d'appel de Celle du 12 mars 1999, que les décisions des juridictions françaises fixant le lieu de résidence des enfants chez leur mère, ont constitué des ingérences dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale. Ces décisions étaient prévues par la loi puisque fondées sur la Convention de la Haye, applicable dans les ordres juridiques allemand et français. Elles poursuivaient le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui. S'agissant de la « nécessité dans une société démocratique » de la décision allemande, la Cour estime que la mesure litigieuse se fondait sur des motifs non seulement pertinents mais également suffisants, la Cour d'appel de Celle s'étant fondée sur de multiples pièces et témoignages pour conclure que l'intérêt des enfants était de vivre avec leur mère et étant mieux placée que les juges européens pour établir un juste équilibre entre les intérêts contradictoires en présence. Cette mesure n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, eu égard, en particulier à la marge d'appréciation des autorités en la matière. S'agissant du processus décisionnel et en particulier du grief du requérant relatif à l'expertise, la Cour observe que rien n'autorise à penser que ce processus n'ait pas été équitable ou n'ait pas permis au requérant de jouer un rôle suffisant pour protéger ses intérêts. De même, s'agissant de la « nécessité dans une société démocratique » des décisions françaises, il apparaît que ces décisions étaient fondées sur des motifs pertinents et suffisants, notamment compte tenu de la gravité des conflits entre les parents. Ainsi eu égard à la position privilégiée des juridictions françaises pour arbitrer les intérêts en présence et à la marge d'appréciation ménagée par l'article 8 § 2, les décisions n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, et ce, en dépit du délai très long nécessaire à l'examen du pourvoi en cassation qui trouve une explication dans le contexte très sensible et conflictuel de l'affaire : manifestement mal fondé.

CORRESPONDANCE

Contrôle exercé sur la correspondance d'un détenu : *violation*.

LABITA - Italie (N° 26772/95)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Témoin de Jéhovah se voyant refuser l'accès à un travail en raison de sa condamnation pour avoir refusé d'accomplir son service militaire : *violation*.

THLIMMENOS - Grèce (N° 34369/97)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

En fait: En 1983, le requérant, témoin de Jéhovah, fut reconnu coupable d'insubordination par une juridiction militaire pour avoir refusé de porter l'uniforme à une époque de mobilisation générale. Condamné à quatre ans d'emprisonnement, il effectua la moitié de sa peine. En 1988, Il se classa second sur soixante candidats à un examen d'Etat pour la nomination de douze experts-comptables. Toutefois, le bureau compétent refusa de le nommer au motif qu'il avait été reconnu coupable d'un crime. Le requérant saisit le Conseil d'Etat, prétendant notamment qu'il avait commis une infraction de moindre gravité, mais il fut finalement débouté en juin 1996.

En droit: Exception préliminaire du Gouvernement – Toute demande présentée par le requérant en vertu de la loi de 1997, qui donnait à ceux qui avaient été condamnés pour insubordination la possibilité de demander à ce qu'on leur reconnût la qualité d'objecteur de conscience et de faire effacer la condamnation de leur casier judiciaire, aurait été examinée par une commission qui conseillait le ministère de la Défense nationale, et ni cette commission ni le ministère n'était tenus d'accéder à la demande. En outre, il n'était pas possible d'obtenir réparation par cette voie. Les mêmes considérations valent pour une demande de grâce. Si tant est que l'on puisse considérer que le Gouvernement soulève une exception quant à la qualité de victime du requérant, il ne l'a pas fait au stade de l'examen de la recevabilité et est donc forclos à cet égard.

Article 14 combiné avec l'article 9 – Le requérant a fait l'objet d'un traitement différent parce qu'il se trouvait dans la situation d'une personne condamnée, et une telle différence de traitement ne tombe généralement pas sous l'empire de l'article 14, pour autant qu'elle a trait au droit à l'accès à une profession particulière, droit qui n'est pas garanti par la Convention. Toutefois, le grief du requérant porte plutôt sur le fait qu'aucune distinction n'est établie entre les personnes condamnées pour des infractions commises exclusivement en raison de leurs convictions religieuses et les personnes reconnues coupables d'autres infractions, et les faits en question relèvent bien de l'article 9. Le droit de ne pas subir de discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes ; dès lors, l'article 14 trouve à s'appliquer. En principe, les Etats ont un intérêt légitime à exclure certains délinquants de la profession d'expert-comptable, mais une condamnation consécutive à un refus de s'enrôler dans l'armée pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession. L'exclusion du requérant au motif qu'il n'avait pas les aptitudes requises n'était donc pas justifiée. Il avait déjà purgé une peine d'emprisonnement et lui infliger une deuxième sanction était disproportionné. Cette sanction ne poursuivait pas un but légitime et le refus de traiter le requérant différemment des autres

personnes reconnues coupables d'un crime n'avait aucune justification objective et raisonnable. Si le bureau compétent n'avait pas d'autre choix que de refuser de nommer le requérant expert-comptable, c'est le fait que l'Etat a adopté la législation pertinente sans introduire les exceptions appropriées qui a enfreint les droits du requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 9 pris isolément – Eu égard à la conclusion ci-dessus, la Cour juge inutile d'examiner séparément ce grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 6(1) (durée de la procédure) – Tout en étant régie par le droit administratif, la profession considérée est une profession libérale et la procédure visait à décider des droits de caractère civil du requérant. L'instance a duré sept ans, un mois et vingt jours, et il y a eu des périodes d'inactivité que le Gouvernement a expliqué uniquement par la charge de travail du tribunal compétent.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Puisque le requérant n'est pas demeuré inactif pendant la période en question et n'a pas démontré qu'il aurait mieux gagné sa vie en tant qu'expert-comptable, la Cour estime qu'aucune indemnité ne doit être octroyée pour la perte de revenus alléguée. Elle accorde au requérant 6 000 000 de drachmes grecs (GRD) pour dommage moral et une indemnité au titre des frais et dépens.

LIBERTE DE RELIGION

Témoin de Jéhovah refusant d'accomplir son service militaire condamné à une peine de prison : *recevable*.

I.S. - Bulgarie (N° 32438/96)

Décision 6.4.2000 [Section IV]

Le requérant, témoin de Jéhovah, refusa d'accomplir son service militaire en raison de ses convictions. Selon le code pénal, les citoyens qui ne s'acquittent pas de leurs obligations militaires sont passibles d'une peine de prison et une procédure pénale fut engagée contre le requérant. Le tribunal de district estima que le droit bulgare protégeait la liberté de religion mais ne dispensait personne d'effectuer le service militaire. Il condamna l'intéressé à dix-huit mois d'emprisonnement. En appel, le tribunal régional assortit la peine d'un sursis de trois ans. Le pourvoi au fond du requérant fut rejeté par la Cour suprême. La Constitution de 1991 prévoit qu'un service civil de remplacement doit être réglementé par une loi adoptée par le Parlement. Toutefois, aucune loi de la sorte n'était encore en vigueur au moment de la condamnation du requérant. Une telle loi fut finalement adoptée fin 1988 et entra en vigueur en janvier 1999.

Recevable sous l'angle de l'article 9.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Refus opposé par l'autorité compétente à la diffusion d'une publicité : *recevable*.

VgT VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN - Suisse (N° 24699/94)

Décision 6.4.2000 [Section II]

La requérante est une association pour la protection des animaux. Elle prépara une publicité télévisée qui dénonçait l'élevage industriel des porcs et recommandait aux téléspectateurs de manger moins de viande en montrant successivement des porcs en liberté dans une forêt et

des porcs prisonniers derrière des barreaux dans une ferme d'élevage industriel. L'association requérante adressa la cassette vidéo de la publicité à l'instance chargée de la diffusion des publicités à la télévision nationale suisse, la SA pour la publicité à la télévision, qui lui répondit qu'elle ne diffuserait pas le film en raison de son « caractère manifestement politique ». Pour pouvoir former un recours, l'association requérante invita cette instance à rendre une décision formelle de refus. La SA pour la publicité à la télévision répondit qu'elle n'y était pas habilitée. L'association requérante s'adressa à la commission indépendante de recours en matière de radio et de télévision qui déclara qu'elle ne pouvait examiner que des plaintes relatives à des émissions qui avaient déjà été diffusées. Toutefois, la plainte fut communiquée à l'Office fédéral de la communication qui informa l'association que la SA pour la publicité à la télévision avait toute liberté dans le choix des publicités. L'association requérante saisit en vain le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie d'un recours. Enfin, le Tribunal fédéral rejeta son recours de droit administratif. *Recevable* sous l'angle des articles 10, 13 et 14.

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'élus locaux appartenant à une minorité pour avoir prétendument encouragé l'intolérance entre ethnies : *communiquée*.

OSMANI et autres - Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 50841/99)

Décision 6.4.2000 [Section II]

Les requérants étaient des élus de deux villes, Gostivar et Tetovo. Conformément aux décisions prises par les conseils municipaux de ces deux villes, les drapeaux des républiques d'Albanie et de Turquie devaient être déployés avec le drapeau macédonien sur la façade des deux hôtels de ville. Dans le cadre d'une procédure de référé, la Cour constitutionnelle ordonna aux autorités locales de Gostivar de retirer les drapeaux albanais et turc. Quelques jours plus tard, le premier requérant, qui était maire de Gostivar, tint une réunion à laquelle il aurait demandé aux citoyens d'origine ethnique albanaise d'empêcher le retrait du drapeau albanais. Des tensions intercommunautaires surgirent lorsque les citoyens d'origine ethnique macédonienne tentèrent d'enlever le drapeau albanais. Le premier requérant organisa des équipes armées chargées de veiller à ce que le drapeau albanais ne fût pas retiré. Dans le cadre d'une procédure de référé, la Cour constitutionnelle ordonna par la suite à la municipalité de Tetovo de retirer les drapeaux albanais et turc de la façade de l'hôtel de ville. Ces drapeaux furent finalement enlevés par la police, ce qui donna lieu à de nouvelles tensions à Gostivar. Tous les requérants furent suspendus de leurs fonctions publiques. Les médias se firent largement l'écho de ces événements. Le premier et le second requérants furent maintenus en détention provisoire, respectivement pendant près de trois mois et un mois. Le premier fut reconnu coupable sur les trois chefs suivants : haine nationale, raciale et religieuse, contestation et intolérance attisées par une personne dans l'exercice de fonctions publiques; organisation d'une résistance contre une décision ou activité légale d'un organe de l'Etat ; et non-exécution par une personne dans l'exercice de fonctions publiques d'un arrêt de la Cour constitutionnelle. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans. Les autres requérants furent condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans pour non-exécution d'un arrêt de la Cour constitutionnelle. Cette juridiction écarta le recours du premier requérant dénonçant la violation de son droit à la liberté d'expression. Les requérants furent finalement amnistiés et dispensés de purger leur peine de prison.

Communiquée sous l'angle des articles 10, 11 et 34 (victime).

LIBERTE D'EXPRESSION

Lourde amende infligée après publication d'une lettre ouverte prétendument diffamatoire : *recevable*.

MARÔNEK - Slovaquie (N° 32686/96)

Décision 27.4.2000 [Section II]

Les autorités locales attribuèrent un appartement au requérant. Toutefois, celui-ci ne put emménager car le logement était occupé par une autre personne, A. Le requérant adressa au Premier ministre une lettre ouverte dans laquelle il qualifia sa situation de déplorable, évoquant notamment la présence prétendument illégale de A. dans l'appartement. Un quotidien publia un article exposant le point de vue du requérant pratiquement de la façon dont il avait été présenté dans la lettre susmentionnée. A. et son épouse attaquèrent l'intéressé et le journal en diffamation. Les juridictions civiles leur donnèrent gain de cause et ordonnèrent au requérant de s'excuser et de verser 100 000 couronnes slovaques (SKK) à chacun des plaignants.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Adhésion à l'association de chasse refusée avec pour conséquence la privation du droit de chasse: *communiquée*.

RUTKOWSKI - Pologne (N° 30867/96)

[Section IV]

Le requérant se vit refuser l'adhésion à la fédération polonaise de chasse par plusieurs de ses organes locaux et nationaux. L'adhésion à cette fédération est obligatoire pour être autorisé à chasser. L'intéressé se plaignit de ces refus auprès du ministère de l'Environnement, qui se déclara incompétent. Il saisit également la Cour administrative suprême de plusieurs recours qui furent écartés au motif que les décisions sur l'adhésion à la fédération de chasse ne constituaient pas des décisions administratives et, dès lors, n'ouvraient aucun droit de recours devant cette juridiction. Le ministère de l'Environnement se déclara incompétent pour rendre une décision sur les refus des organes nationaux et régionaux de la fédération de chasse. Le requérant resaisit en vain la Cour administrative suprême, qui conclut que le ministère de l'Environnement avait légitimement considéré qu'il n'était pas dans l'obligation de rendre une décision administrative concernant un cas particulier, c'est-à-dire l'adhésion du requérant à la fédération de chasse. En outre, il n'existait aucun recours contre la décision délibérée du ministre de ne pas réagir à la demande de contrôle de légalité ou d'annulation des refus de l'association concernant l'adhésion.

Communiquée sous l'angle des articles 6, 8, 11, 13 et 14.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 9)

Obligation pour l'Etat de traiter différemment des personnes condamnées pour des délits commis en raison de leurs convictions : *violation*.

THLIMMENOS - Grèce (N° 34369/97)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

(voir article 9 ci-dessus).

DISCRIMINATION (SEXE)

Pension allouée seulement aux veuves : *règlement amiable*.

CORNWELL - Royaume-Uni (N° 36578/97)

LEARY - Royaume-Uni (N° 38890/97)

Arrêts 25.4.2000 [Section III]

Les requérants, tous deux veufs, s'étaient vu refuser des prestations réservées aux veuves. Le Gouvernement a conclu un règlement amiable avec chacun des requérants aux termes duquel il leur versera respectivement 11 904,60 livres sterling (GBP) et 12 226,20 GBP, montants auxquels auraient eu droit des veuves pendant la période en question. En outre, les intéressés recevront, à titre officieux, les sommes que percevraient des veuves jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation qui accordera l'égalité de traitement aux veufs et aux veuves.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Exequatur de l'arrêt d'une juridiction ecclésiastique malgré de prétendues atteintes aux droits de la défense: *opposition de la requérante à la proposition de dessaisissement*.

PELLEGRINI - Italie (N° 30882/96)

[Section II]

La requérante se maria religieusement en 1962, ce mariage ayant également valeur juridique. Elle demanda la séparation de corps en 1987. Cette même année, elle fut citée à comparaître devant le tribunal ecclésiastique et fut informée, en cette occasion, du fait que son mari avait introduit une demande en annulation du mariage pour cause de consanguinité. Le tribunal, en vertu du code canonique, suivit une procédure sommaire à l'issue de laquelle le mariage fut annulé. La requérante interjeta appel devant la Rote romaine, en arguant, *inter alia*, d'une violation de ses droits de défense en ce qu'elle n'avait pas été informée à l'avance des raisons de sa comparution et qu'en conséquence elle n'avait pu ni préparer sa défense ni être assistée d'un avocat. La Rote confirma l'annulation du mariage et l'arrêt fut ensuite transmis à une cour d'appel italienne pour *exequatur*. La requérante demanda devant la cour d'appel l'annulation de l'arrêt de la Rote pour violation des droits de la défense par les juridictions ecclésiastiques. Par un arrêt de 1991, la cour d'appel déclara exécutoire l'arrêt de la Rote. Le pourvoi de la requérante fut également rejeté.

La requérante ayant fait part de son opposition à la proposition de dessaisissement, l'examen de l'affaire se poursuivra au sein de la Section.

ARTICLE 33

REQUETE INTER-ETATIQUE

Mauvais traitements infligés à un ressortissant étranger pendant sa garde à vue : *règlement amiable*.

DANEMARK - TURQUIE (N° 34382/97)

Arrêt 5.4.2000 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Rejet pour tardiveté d'un recours d'*amparo* tendant à la contestation d'une procédure à laquelle les requérants n'ont pas été parties : *irrecevable*.

BEN SALAH ADRAQUI et autres - Espagne (N° 45023/98)

Décision 27.4.00 [Section IV]

En août 1987, l'époux de la première requérante et père des autres requérants décéda après avoir été renversé par un véhicule. Le deuxième requérant et fils de la victime, fut entendu, mais son adresse en France, pourtant signalée à la garde civile du trafic, fut omise de la déposition recueillie par le juge, où figurait seulement son absence de domicile fixe en Espagne. L'enquête pénale contre le conducteur du véhicule, initialement ouverte devant le juge d'instruction de Fuengirola, se poursuivit devant le juge d'arrondissement, les faits ayant été requalifiés en contravention. Le 22 janvier 1988, le juge d'arrondissement fixa la date des débats oraux au 18 mars 1988. Par jugement du 21 mars 1988, le conducteur du véhicule fut acquitté. Les requérants, domiciliés en France, n'eurent connaissance ni de la citation les convoquant à l'audience, ni du jugement, la citation et le jugement n'ayant été publiés qu'au journal officiel de la province de Malaga. Sans nouvelles de la procédure, en novembre 1990, les requérants sollicitèrent notamment d'être considérés comme partie à ladite procédure. Cette demande fut rejetée par le juge d'arrondissement au motif que la procédure était classée depuis le 26 octobre 1988, le jugement du 21 mars 1988 ayant entre-temps acquis force de chose jugée, faute de recours. Par une décision du 1^{er} février 1991, notifiée le 6 février 1991, le juge d'arrondissement rejeta le recours *de reforma* des requérants, en les informant néanmoins de toutes les étapes de la procédure ayant abouti au classement du dossier après que le jugement du 21 mars 1988 eût acquis force de chose jugée le 26 octobre 1988. Il rejeta également l'appel formé par les requérants, un tel recours n'étant pas prévu par la loi, et ordonna que des copies des documents demandés par les requérants leur soient envoyées. Malgré trois demandes d'exécution de cette ordonnance, les requérants ne reçurent copie du dossier judiciaire que le 8 novembre 1994. Le 11 novembre 1994, l'appel formé par les requérants et tendant à ce que la procédure soit déclarée nulle depuis la fixation de la date des débats oraux, fut déclaré irrecevable. Par un arrêt du 22 janvier 1995, et nonobstant le réquisitoire favorable aux requérants du ministère public, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* formé par les requérants, le 2 décembre 1994, pour tardiveté. Le Tribunal releva en effet que le recours aurait dû être présenté dans les vingt jours à compter de la

notification de la décision du 1^{er} février 1991 et ce, en application de sa jurisprudence constante selon laquelle le *dies a quo* du délai pour la présentation d'un recours d'*amparo* était le moment où ceux qui auraient dû comparaître en tant que parties à la procédure, avaient eu suffisamment connaissance de l'existence et du contenu matériel du jugement qu'ils prétendaient attaquer. Or en l'espèce, cette prise de connaissance équivalant à une notification du jugement, était intervenue le 6 février 1991, date à laquelle la décision du 1^{er} février 1991 avait été notifiée aux requérants. Les requérants, pourtant assistés d'un avocat, ne formèrent le recours d'*amparo* que le 2 décembre 1994.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (non-épuisement) : se référant à l'exposé des motifs opéré par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt de rejet pour tardiveté, la Cour estime que la fixation du *dies a quo* ne saurait être laissée au libre choix des requérants qui disposeraient ainsi d'une grande liberté d'action pour élargir de façon illimitée l'exercice du droit à l'ouverture de la procédure constitutionnelle. Selon l'article 35 de la Convention, la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Or selon la jurisprudence constante des organes de la Convention, cette exigence n'est pas satisfaite lorsque le recours a été déclaré irrecevable à la suite du non-respect, imputable au requérant, d'une formalité. En l'espèce, le recours d'*amparo* présenté devant le Tribunal constitutionnel a été rejeté pour tardiveté, les requérants ayant laissé s'écouler le délai en exerçant des recours non pertinents : non-épuisement des voies de recours internes.

ARTICLE 41

PREJUDICE MORAL

Question de savoir si une personne morale peut réclamer des dommages pour un préjudice moral : *réparation octroyée*.

COMINGERSOLL S.A. - Portugal (N° 35382/97)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 14) :

NEWS VERLAGS GmbH & CoKG - Autriche (N° 31457/96)

Arrêt 11.1.2000 [Section I]

PALMIGIANO - Italie (N° 37507/97)

Arrêt 11.1.2000 [Section II]

AGGA - Grèce (N° 37439/97)

Arrêt 25.1.2000 [Section II]

PETIX - Italie (N° 40923/98)

L. s.r.l. - Italie (N° 40924/98)

D'ONOFRIO - Italie (N° 40925/98)

F. - Italie (N° 40926/98)

R. - Italie (N° 40927/98)

BATTISTELLI - Italie (N° 40928/98)

SCARANO - Italie (N° 40929/98)

GIORGIO - Italie (N° 40930/98)

M. - Italie (N° 40931/98)

MORESE - Italie (N° 40932/98)

TARSIA - Italie (N° 40933/98)

S. - Italie (N° 40934/98)

VINCI - Italie (N° 40935/98)

CECERE - Italie (N° 40936/98)

BINELIS et NANNI - Italie (N° 40937/98)

MANCA - Italie (N° 40938/98)

M. - Italie (N° 40940/98)

GLEBE VISCONTI - Italie (N° 40941/98)

GIANNETTI et DE LISI - Italie (N° 40942/98)

SALVATORI et GARDIN - Italie (N° 40943/98)

ADAMO - Italie (N° 40944/98)

SIEGA et 7 autres - Italie (N° 40945/98)

TRIPODI - Italie (N° 40946/98)

ABBATE - Italie (N° 40947/98)

RONZULLI - Italie (N° 40948/98)

NARDONE - Italie (N° 40949/98)

LIDDO et BATTETA - Italie (N° 40950/98)

CAPPELLARO - Italie (N° 40951/98)

Arrêts 25.1.2000 [Section III]

BLAISOT - France (N° 33207/96)

Arrêt 25.1.2000 [Section III]

RODRIGUES CAROLINO - Portugal (N° 36666/97)

Arrêt 11.1.2000 [Section IV]

SEIDEL - France (N° 31430/96)

Arrêt 11.1.2000 [Section IV]

MIRAGALL ESCOLANO et autres - Espagne

(N° 38366/97, 38688/97, 40777/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98)

Arrêt 25.1.2000 [Section IV]

Article 44(2)(c)

Le 4 avril 2000 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision de l'arrêt suivant, qui est dès lors devenu définitif :

DE BLASIIS - Italie (N° 33969/96)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (6 ans, 2 mois et 8 jours) (*violation*).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

VOTE

Privation du droit de vote d'une personne suspectée d'appartenir à la mafia : *violation*.

LABITA - Italie (N° 26772/95)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

LIBERTE DE CIRCULATION

Restrictions imposées sur la liberté de circulation d'une personne suspectée d'appartenir à la mafia : *violation*.

LABITA - Italie (N° 26772/95)

Arrêt 6.4.2000 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

REEXAMEN DE LA CONDAMNATION

Impossibilité pour un prévenu condamné par défaut de se pourvoir directement en cassation : *irrecevable*.

HASER - Suisse (N° 33050/96)

Décision 27.4.2000 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ANNEXE I

Affaire L. c. Finlande - Extrait du communiqué de presse

En fait : L'affaire concerne une requête introduite par un père et un grand-père, ressortissants finlandais. L'identité des requérants est confidentielle.

Le père requérant a deux filles, nées en 1985 et 1991. La mère des enfants fut hospitalisée à plusieurs reprises après la naissance de la seconde fille en raison de troubles mentaux. En janvier 1992, les enfants furent placés provisoirement à l'assistance publique car l'on soupçonnait qu'elles avaient subi et subiraient encore des abus sexuels. Le conseil social limita les visites des parents à l'aînée des filles à deux par semaine à l'hôpital et n'indiquèrent pas où se trouvait la plus jeune. Les parents se pourvurent devant le tribunal administratif.

L'examen psychiatrique de l'aînée des filles ne permit pas de conclure qu'elle eût fait l'objet d'abus sexuels. Elle fut placée par la suite dans le même foyer d'accueil que sa sœur. En juin 1992, les parents furent autorisés à rencontrer leurs enfants pour la première fois depuis leur placement au foyer d'accueil.

En mars 1992, le conseil social décida de placer les enfants à l'assistance, les parents étant incapables de leur fournir la stimulation nécessaire à leur croissance et à leur développement et de leur assurer la sécurité dont elles avaient besoin. Les parents attaquèrent cette décision d'abord devant le tribunal administratif, qui les débouta sans tenir d'audience, puis devant la Cour administrative suprême, laquelle les débouta elle aussi.

De 1992 à 1999, le conseil social maintint en vigueur les restrictions autorisant le père à rencontrer ses enfants seulement quelques fois par an ; les grands-parents, dont on estimait qu'ils perturbaient la vie des enfants dans leur famille de substitution ainsi que la scolarité de l'aînée, se virent refuser toute visite.

Les requérants firent de nouveau appel et demandèrent une audience afin de présenter un plan d'assistance en vue du regroupement familial. Le tribunal administratif écarta leur appel, sans tenir l'audience qu'ils avaient tous deux demandée. Ces décisions étaient insusceptibles de recours.

Au début de 1994, les parents se séparèrent et ils divorcèrent en 1996.

En septembre 1994, le père requérant demanda la levée des ordonnances de placement à l'assistance ; le conseil refusa. Le grand-père requérant attaqua l'interdiction des visites. Le tribunal rejeta les recours des requérants sans tenir d'audience. La Cour administrative suprême débouta le père requérant de sa demande d'audience et confirma la décision du tribunal administratif. La Cour administrative suprême repoussa les appels des requérants contre les décisions de 1995 et 1996 du conseil social, sans tenir d'audience.

La fille aînée du père requérant fut à nouveau examinée par un psychologue en 1996. D'après le médecin, elle aurait clairement dit ne pas souhaiter rencontrer son père aussi souvent que c'était le cas à cette époque-là et ne pas désirer du tout rencontrer ses grands-parents. L'examen aurait aussi confirmé les soupçons d'abus sexuels. En 1997, les requérants saisirent la direction nationale des questions médicolégales concernant les examens pratiqués par le psychiatre pour enfants et le psychologue à l'hôpital. La plainte fut jugée mal fondée.

En 1998, les restrictions aux visites furent maintenues au motif que les deux requérants s'étaient livrés à des abus sexuels sur l'aînée des filles. Ils n'ont pas fait appel.

Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit au respect de leur vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention, les mesures prises par les autorités ne tendant pas selon eux à regrouper effectivement la famille. Ils dénoncent aussi une méconnaissance de leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, le tribunal administratif ayant refusé de tenir une audience. Ils se plaignent également de n'avoir pas disposé d'un recours effectif, ce au mépris de l'article 13.

En droit : Articles 8 et 13 - La Cour a examiné le grief tiré de l'article 8 en combinaison avec celui tiré de l'article 13. La Cour rappelle que pour un parent et son enfant, de même que pour un grand-parent et son petit-enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, et que des mesures internes y mettant obstacle constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8. Les mesures dénoncées – cela ne

prête pas à controverse – représentaient à l'évidence une ingérence dans ce droit, ingérence s'analysant en une violation de l'article 8 sauf si elle était « prévue par la loi », poursuivait un but légitime et pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

En l'occurrence, la Cour estime que l'ingérence était « prévue par la loi » et que la législation finlandaise pertinente visait manifestement à protéger « la santé et la morale » et « les droits et libertés » des enfants. La Cour a la conviction que les enfants ont été placés à l'assistance pour des motifs qui n'étaient pas seulement pertinents mais « nécessaires dans une société démocratique », les autorités nationales ayant agi dans le cadre de la marge d'appréciation qui leur est reconnue. La Cour admet aussi que les recours ouverts aux requérants devant le tribunal administratif et la Cour administrative suprême remplissaient les conditions de l'article 13 (droit à un recours effectif).

La Cour rappelle que le placement d'un enfant à l'assistance doit en principe être vu comme une mesure temporaire qui doit être levée dès que les circonstances le permettent, le but ultime étant de réunir le parent naturel et son enfant. Elle estime que la question de savoir si le maintien des mesures de protection se justifiaient doit s'apprécier à la lumière des circonstances et de leur évolution depuis 1992. Elle relève à cet égard que le père requérant et la mère des enfants se séparèrent avant l'introduction de la demande et ne constituaient donc plus une famille. Les droits et intérêts de la mère devaient être pris en compte eux aussi. Dans ces conditions, les autorités nationales pouvaient, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, considérer que le maintien de l'ordonnance de placement servait au mieux les intérêts des enfants.

La Cour observe que si les visites du père requérant furent considérablement limitées, l'intéressé a pu rencontrer ses enfants régulièrement. Dans les circonstances de la cause, les décisions concernant ces visites respectaient le principe de proportionnalité et peuvent donc passer pour nécessaires dans une société démocratique. Le grand-père requérant était soupçonné de s'être livré à des abus sexuels sur la fille aînée et les deux enfants ont indiqué par la suite ne pas souhaiter le rencontrer du tout. La Cour admet dès lors que les autorités nationales pouvaient raisonnablement considérer la restriction comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour a aussi la conviction que les recours qui s'offraient aux requérants devant le tribunal administratif remplissaient les conditions de l'article 13 de la Convention. Elle estime en conséquence que les mesures dénoncées n'ont pas emporté violation des articles 8 et 13.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 - La Cour rappelle d'abord que l'instrument de ratification de la Convention que le gouvernement finlandais a déposé le 10 mai 1990 renferme une réserve d'après laquelle la Finlande ne peut garantir le droit à une audience devant certaines juridictions. La réserve a toutefois été retirée pour ce qui est des juridictions administratives à compter du 1^{er} décembre 1996, soit avant le début de la procédure ayant débouché sur la décision du tribunal administratif du 17 mars 1997. La Cour relève à cet égard qu'il n'y avait eu d'audience à aucun stade de la procédure antérieure. Compte tenu de ce fait, de la nature des questions qui se posaient et de l'enjeu pour les requérants, la Cour considère qu'il n'existait pas des circonstances exceptionnelles pouvant justifier de se passer d'audience.

La Cour conclut dès lors à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention faute d'audience devant le tribunal administratif dans la procédure qui s'est achevée le 17 mars 1997.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - Les requérants prétendaient avoir subi un préjudice moral résultant d'une violation de l'article 8, mais n'avaient pas demandé d'indemnité pour les violations alléguées des articles 6 et 13. La Cour relève qu'une satisfaction équitable ne peut être octroyée qu'en raison du fait que les requérants n'ont pas eu droit à une audience. Elle conclut dès lors que le constat d'une violation de l'article 6 § 1 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral que les requérants auraient subi. Quant à la demande des requérants pour frais et dépens, elle octroie aux intéressés 35 000 marks finlandais (FIM), moins le montant perçu du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire.

ANNEXE II

Affaire Kuopila c. Finlande - Extrait du communiqué de presse

En fait : La requérante, Kaija Kuopila, ressortissante finlandaise, est née en 1927 et réside à Uusikaupunki (Finlande).

Elle est marchande d'art. Début novembre 1990, elle reçut un tableau pour lequel elle obtint un mandat de vente. Un certificat de 1955 authentifiant la peinture comme une œuvre de Helene Schjerfbeck (artiste finlandaise de renom) était apposé au dos du tableau. La requérante vendit la peinture mais ne versa apparemment pas la somme due au propriétaire initial.

En automne 1991, la requérante fut accusée d'escroquerie et d'abus de confiance devant le tribunal d'arrondissement de Hyvinkää. Par la suite, elle fut accusée d'escroquerie et d'abus de confiance dans quatre autres cas. En février 1992, l'intéressée, qui doutait de l'authenticité du tableau, demanda en vain au tribunal d'autoriser une expertise. En mai 1992, le tribunal d'arrondissement la condamna sur tous les chefs à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement.

En juillet 1992, après avoir saisi la cour d'appel, la requérante demanda au procureur d'ordonner une enquête sur l'authenticité du tableau. La police obtint du Musée national de Finlande une déclaration selon laquelle la peinture n'était pas une œuvre authentique de l'artiste. En août 1993, le procureur soumit à la cour d'appel le rapport de police complémentaire, dont la déclaration susmentionnée. Dans la lettre d'accompagnement, il demanda à la cour de tenir compte du rapport ; selon lui, le fait que le tableau fût un faux n'était pas déterminant pour l'appréciation de l'affaire. Le 14 septembre 1993, la cour d'appel confirma le jugement du tribunal d'arrondissement sans inviter la requérante à présenter des observations et sans tenir d'audience contradictoire. La cour ne rendit pas de décision distincte précisant si le rapport de police complémentaire avait été ou non pris en compte comme élément de preuve.

La requérante eut connaissance de la déclaration susmentionnée en automne 1993. Le 14 novembre 1993, elle demanda l'autorisation de saisir la Cour suprême. Elle invoqua la nouvelle déclaration et affirma que si cette information avait été connue par les juridictions inférieures, l'issue de la procédure aurait été différente. Le 24 mai 1994, la Cour suprême refusa la demande de l'intéressée.

Le 22 juillet 1996, l'adjoint du médiateur parlementaire estima qu'en omettant de porter le rapport de police complémentaire à la connaissance de la requérante ou de son représentant, le procureur avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, il lui adressa des critiques.

La requérante se plaint de la violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en ce que des éléments de preuve essentiels, à savoir la déclaration du Musée national de Finlande, n'ont pas été portés à sa connaissance.

En droit : Article 6 de la Convention - La Cour constate que le procureur n'a soumis à la cour d'appel le rapport de police complémentaire, dont la déclaration susmentionnée, qu'un mois environ avant que celle-ci ne rende son arrêt. Cette juridiction n'a pas fait état du nouveau rapport dans son arrêt. L'on ignore si elle a accordé de l'importance à ce document dans son appréciation de l'affaire. Toutefois, la Cour estime que ce fait n'était pas déterminant du point de vue du droit de la requérante à une procédure contradictoire. La Cour rappelle que selon le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention - La requérante prétend avoir subi un préjudice moral s'élevant à 200 000 FIM en raison de la violation de l'article 6 de la Convention. En effet, selon elle, sa

peine aurait été écourtée de six mois si les tribunaux avaient tenu compte du fait que la peinture était un faux. Etant donné que la Cour ne saurait spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès s'il avait été conforme à l'article 6, elle ne peut octroyer une satisfaction équitable qu'en se fondant sur le fait que l'intéressée n'a pas bénéficié des garanties de cette disposition. Statuant en équité, la Cour accorde à la requérante 15 000 FIM pour préjudice moral, et 30 000 FIM pour frais et dépens, moins la somme déjà versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

ANNEXE III

Affaire K. et T. c. Finlande - Extrait du communiqué de presse

En fait : L'affaire concerne une requête introduite par une mère et son concubin (le père requérant), ressortissants finlandais. L'identité des requérants est confidentielle.

La requérante, la mère, a quatre enfants : une fille aînée, un fils (M.), une fille cadette et la benjamine(J.), nés respectivement en 1986, 1988, 1993 et 1995. Le requérant est le père des deux plus jeunes enfants, mais non des deux aînés. La fille aînée vit avec son père depuis 1992.

La mère fut hospitalisée à plusieurs reprises pour schizophrénie.

En mai 1993, le fils de la requérante fut placé dans un foyer pour enfants sur décision du conseil social. Il s'agissait d'une mesure de soutien à court terme, la mère n'étant pas capable à ce moment-là de prendre soin de l'enfant.

En juin 1993 naquit le troisième enfant de la mère, une fille, qui fut placée immédiatement à l'assistance publique à titre provisoire en raison de l'instabilité mentale de la mère et de problèmes familiaux de longue date. Quelques jours plus tard, le fils de la requérante fut lui aussi placé à l'assistance publique pour les mêmes raisons que sa sœur. Par une décision du même jour, le conseil social décida d'interdire les visites de la mère à ses enfants. La mère fut hospitalisée le lendemain pour psychose ; elle demeura à l'hôpital huit jours.

En juillet 1993, le requérant quitta le domicile de la requérante ; les travailleurs sociaux lui auraient dit qu'il devait se séparer d'elle s'il voulait garder sa fille. Il revint par la suite vivre auprès de la mère.

Le conseil social déféra les deux ordonnances de placement à l'assistance publique au tribunal administratif pour confirmation. Le tribunal confirma les ordonnances sans tenir d'audience. La Cour administrative suprême rejeta ultérieurement le recours des requérants.

Le conseil social prolongea l'interdiction des visites en septembre 1993 et les enfants furent placés dans un foyer d'accueil en 1994. Des agents des services sociaux auraient dit aux deux requérants et aux parents nourriciers que le placement durerait des années. Les requérants proposèrent que les enfants fussent placés au foyer de parents. Le conseil social établit un plan pour la mise en œuvre du placement à l'assistance, d'après les requérants sans prendre en compte l'autre plan qu'ils avaient suggéré. Un mois plus tard, les intéressés invitèrent le conseil à prendre des dispositions tendant au regroupement de la famille. Ils s'élevèrent aussi contre la divulgation illicite selon eux d'un grand nombre de documents de caractère confidentiel.

En mai 1994, les visites des deux requérants aux enfants furent limitées à une de trois heures par mois au foyer d'accueil et sous surveillance. Les motifs du placement à l'assistance furent considérés comme toujours valables. En octobre 1994, après une audience, le tribunal administratif confirma la restriction aux visites. Il écarta la demande des requérants tendant à bénéficier de la gratuité de la procédure, la législation pertinente ne couvrant pas les différends relatifs aux restrictions imposées aux visites.

En décembre 1994, le directeur des services sociaux informa les requérants qu'il n'existait plus aucun motif de limiter les visites. Les rencontres entre les intéressés et les enfants ne furent néanmoins autorisées qu'à raison de trois heures par mois en un endroit choisi par le

conseil. Elles se dérouleraient là encore sous surveillance. Le conseil confirma la décision en janvier 1995. Les requérants firent appel.

En mai 1994, les requérants sollicitèrent aussi la levée de l'ordonnance de placement. Le conseil écarta cette demande en mars 1995. Ils firent appel, en sollicitant la gratuité de la procédure et l'assistance judiciaire. Ils réclamèrent aussi une audience. Le tribunal administratif leur accorda la gratuité de la procédure et désigna un représentant mais ne tint pas d'audience. Le tribunal estima que le plan d'assistance impliquait une restriction aux visites et renvoya l'affaire au conseil. A la lumière de la décision du tribunal, le directeur des services sociaux *ad interim* restreignit formellement les visites des requérants aux enfants à une rencontre par mois. Décision que confirma le conseil et que les requérants attaquèrent à nouveau.

Les requérants eurent un autre enfant en avril 1995. Cette fillette n'a pas été placée à l'assistance.

Le tribunal administratif rejeta en septembre 1995, sans avoir tenu d'audience, le surplus de l'appel demeuré pendant devant lui lorsqu'il avait renvoyé l'affaire au conseil social. En novembre 1995, il débouta les intéressés de leur appel contre la restriction aux visites confirmée en août 1995 (question qui avait été renvoyée au conseil).

En mai 1996, des responsables des services sociaux revirent le plan de placement à l'assistance en proposant que les enfants rencontrent les requérants une fois par mois dans les locaux d'une école au lieu de résidence des enfants. Ce plan fut de nouveau reconsidéré en octobre. En juin, le directeur des services sociaux maintint la restriction aux visites des deux requérants. Il ordonna que l'un des parents nourriciers assistât aux visites, en plus d'une personne désignée par le conseil. Décision que confirma celui-ci. Les requérants se pourvurent devant le tribunal administratif en demandant une audience. Le tribunal les débouta en juin 1997 après avoir recueilli la déclaration d'un psychiatre pour enfants et sans tenir d'audience. Le plan de placement à l'assistance fut revu en avril 1997 et en décembre 1998 ; il confirma les dispositions précédentes.

La restriction aux visites des requérants fut maintenue en novembre 1997. Les requérants n'interjetèrent pas appel. Le directeur des services sociaux prorogea la restriction en décembre 1998 jusqu'à la fin de l'an 2000. Les visites doivent se dérouler sous surveillance dans les locaux d'une école au lieu de résidence des enfants. Toutefois, l'une des visites aura lieu au domicile des requérants en présence des parents nourriciers. Le directeur des services sociaux a estimé notamment que le regroupement de la famille n'était pas à prévoir, la famille de substitution constituant désormais le domicile de fait des enfants. Les requérants ont attaqué la décision du conseil qui confirmait celle du directeur des services sociaux.

Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit au respect de leur vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et de ne pas avoir disposé d'un recours effectif comme le veut l'article 13 de la Convention.

En droit : Article 8 de la Convention - Il ne prête pas à controverse devant la Cour que les mesures dénoncées avaient une base en droit national et la Cour a dès lors la conviction qu'il en était bien ainsi. Selon elle, la législation finlandaise pertinente tendait manifestement à protéger « la santé et la morale » et « les droits et libertés » des enfants. Rien ne donne à penser qu'elle ait été appliquée à d'autres fins en l'occurrence.

La Cour examine ensuite si les mesures dénoncées étaient « nécessaires dans une société démocratique » à la lumière de l'ensemble de l'affaire. Pour ce qui est du placement à l'assistance publique, la Cour estime que les motifs avancés et les méthodes employées étaient arbitraires et ne se justifiaient pas dans les circonstances. Elle note que l'on n'a pas donné aux requérants la moindre chance de commencer une vie familiale avec J., leur enfant nouveau-né, et que l'ordonnance de placement concernant M. ne pouvait raisonnablement se justifier alors que l'enfant se trouvait déjà dans un environnement sûr et n'encourait aucun des risques dont la législation pertinente fait une condition préalable à une ordonnance de placement. Malgré la marge d'appréciation dont les autorités nationales disposent lorsqu'il s'agit d'apprécier la nécessité de placer un enfant à l'assistance, la Cour estime, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, que les motifs avancés pour justifier les ordonnances de placement n'étaient pas suffisants et que les méthodes employées pour mettre ces décisions en œuvre

étaient excessives. Elle conclut donc que le placement à l'assistance publique a méconnu l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne le refus des autorités de mettre fin au placement, la Cour relève qu'elle n'a point pour tâche de se substituer aux autorités nationales quant à ce qu'il y a lieu de faire. Elle n'entend nullement dire non plus que le placement doit dans tous les cas être une mesure strictement temporaire. Il n'en demeure pas moins que dans les circonstances de la cause, rien n'a été fait pour envisager sérieusement de mettre fin au placement à l'assistance, en dépit de preuves d'une amélioration de la situation qui avait conduit aux ordonnances de placement ; le juste équilibre à ménager entre les différents intérêts en jeu se trouve à ce point rompu qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention. La Cour conclut donc à la méconnaissance de cet article de ce chef également.

Quant aux restrictions aux visites et à leur interdiction, la Cour estime qu'il ne s'impose pas de les examiner comme une question distincte, sauf pour la situation actuelle. A cet égard, la Cour admet que les autorités nationales ont pu juger de telles restrictions nécessaires à la lumière des intérêts des enfants. La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention à ce propos.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 de la Convention - La Cour relève que les requérants pouvaient attaquer devant les juridictions administratives l'ordonnance de placement, le refus d'y mettre fin et les diverses restrictions aux visites. Rien n'indique que les juridictions administratives finlandaises ne rempliraient pas, de manière générale, les conditions de l'article 13. La Cour considère en conséquence qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 de la Convention - Les requérants prétendent avoir subi un préjudice moral résultant de la violation de l'article 8. Compte tenu de la frustration que la méconnaissance de leur droit au respect de leur vie familiale leur a de toute évidence causée, la Cour, statuant en équité, octroie aux intéressés 40 000 marks finlandais (FIM) chacun, soit 80 000 FIM au total, à titre de satisfaction équitable de ce chef. Elle leur alloue 5 190 FIM pour leurs frais et dépens, moins le montant perçu du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire.

M. le juge Pellonpää a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux